



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2016-029

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2016

# Sommaire

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée**

69-2016-05-30-014 - ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN BRIGNAIS (3 pages)	Page 5
69-2016-05-30-017 - ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN DE RILLIEUX-LA-PAPE (3 pages)	Page 9
69-2016-05-30-019 - ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN VILLE DE BRON (6 pages)	Page 13
69-2016-05-30-016 - ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN VILLE DE SAINT FONTS (4 pages)	Page 20
69-2016-05-30-018 - ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN VILLE DE GRIGNY (3 pages)	Page 25
69-2016-05-30-015 - ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN VILLE DE ST GENIS LAVAL (3 pages)	Page 29

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon**

69-2016-06-08-001 - Décision n°16/67 de délégation de signature du 08 juin 2016 pour la Direction du Personnel et des Affaires Sociales - Hospices civils de Lyon (2 pages)	Page 33
---	---------

## **69\_Hôpital Nord-Ouest Villefranche**

69-2016-02-15-022 - DELEGATION DE SIGNATURE G. DUCOLOMB (2 pages)	Page 36
69-2016-05-02-006 - DELEGATION DE SIGNATURE S. LEONFORTE (3 pages)	Page 39

## **69\_Präf\_Präfecture du Rhône**

69-2016-06-07-001 - AGREMENT CHAUFFEURS SOLUTIONS 16-13 (2 pages)	Page 43
69-2016-06-07-002 - AGREMENT VIA CAB FORMATIONS 16-14 (2 pages)	Page 46
69-2016-06-03-005 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création de la voie nouvelle n° 25 à Solaize reliant la rue du Rhône au Nord à la rue Gilbert Descrottes au Sud présenté par la Métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Solaize (3 pages)	Page 49
69-2016-06-01-006 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Saint-Jean d'Ardières (2 pages)	Page 53
69-2016-06-09-001 - Arrêté portant projet de fusion de la Communauté de Communes de Chamousset en Lyonnais et de la Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais (2 pages)	Page 56
69-2016-06-03-001 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2016 fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude (6 pages)	Page 59
69-2016-06-08-002 - Arrêté préfectoral du 8 juin 2016 interdisant la vente à emporter de boissons alcoolisées au sein de l'aéroport Saint Exupéry pendant l'Euro de football (2 pages)	Page 66
69-2016-06-08-003 - Arrêté préfectoral du 8 juin 2016 interdisant la vente de boissons alcoolisées dans les gares de Lyon pendant l'Euro de football (2 pages)	Page 69

69-2016-06-02-001 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des collectivités territoriales (4 pages)	Page 72
69-2016-06-02-002 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des personnels (5 pages)	Page 77
<b>69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours</b>	
69-2016-05-26-005 - Arrêté portant modification du plan ORSEC EURO 2016 (2 pages)	Page 83
69-2016-05-26-006 - Arrêté portant modification du plan ORSEC Grad Stade à Décines (2 pages)	Page 86
69-2016-05-26-004 - Arrêté portant modification du plan ORSEC NOVI (2 pages)	Page 89
69-2016-06-03-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation SSIAP APAVE (1 page)	Page 92
69-2016-06-03-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation SSIAP IPSO CAMPUS (1 page)	Page 94
69-2016-06-03-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation SSIAP SOCOTEC (1 page)	Page 96
<b>84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
69-2016-05-20-003 - Arrêté n° 2016-0678 du 20 mai 2016 (2 pages)	Page 98
<b>84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est</b>	
69-2016-06-01-007 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (1 page)	Page 101
<b>Direction départementale des territoires du Rhône</b>	
69-2016-05-17-010 - Anah - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et conventionnement) par M. le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Délégué de l'Agence. (1 page)	Page 103
69-2016-05-17-011 - Anah - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs par le M. le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Délégué de l'Agence. (4 pages)	Page 105
69-2016-06-08-004 - AP n°2016 E 37 portant autorisation de destruction espèces protégées par la société GRT Gaz dans le cadre du projet de doublement de la canalisation entre Charentay et Corcelles en Beaujolais (6 pages)	Page 110
69-2016-06-06-001 - Arrêté cadre n°DDT_SEN_2016_06_06_B35 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la Métropole de Lyon (28 pages)	Page 117
69-2016-05-27-003 - Arrêté n°2016 E 29 du 27 mai 2016 autorisant l'Université de SAINT-ETIENNE à cueillir des spécimens d'espèces protégées dans le cadre d'une étude de la diversité du parfum des rosiers botaniques (4 pages)	Page 146

69-2016-05-31-006 - Arrêté n°2016 E 32 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201791 "gîte à chauves-souris des mines de Vallossières " (4 pages)	Page 151
69-2016-06-01-004 - Arrêté n°2016 E 33 du 1er juin 2016 modifiant l'arrêté n°2013 E 40 du 15 avril 2013 portant autorisation d'atteinte à des espèces de la faune et la flore protégées, par la société APRR dans le cadre du projet de création de l'A466 (liaison A6/A46 Nord) (7 pages)	Page 156
69-2016-05-31-005 - Arrêté n°2016 E 34 du 31 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2016 E 36 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre du groupement d'intérêt cynégétique des Pierres Dorées (2 pages)	Page 164
69-2016-06-07-003 - Arrêté préfectoral conjoint désignant le Préfet du Rhône comme autorité en charge, pour le compte de l'État, du suivi de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône. (2 pages)	Page 167
69-2016-06-07-004 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Rhône. (1 page)	Page 170



69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2016-05-30-014

**ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN  
BRIGNAIS**



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Direction départementale déléguée du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

portant composition du conseil citoyen de la ville de BRIGNAIS  
Quartier des Pérouses

----

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

CONSIDERANT la demande de validation du conseil 15 avril 2016 ;

SUR PROPOSITION du Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1 - Le conseil citoyen mis en place sur le territoire de Brignais dans le quartier des Pérouses est constitué comme suit (voir annexe 1).

.../...

Article 2 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen doit élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

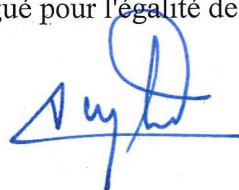
Article 3 - Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

Article 4 - Le Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Brignais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône.

Lyon, le **30 MAI 2016**

Le préfet secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

**Collège " Habitants "**

NOM	PRENOM	SEXE	ADRESSE
CHRISTIN	Fabrice	M	28 rue Paul Bobvier Lapierre
LIEBERGUTH	Frédéric	M	28 rue Paul Bobvier Lapierre
MUTH	Léa	F	28 rue Paul Bobvier Lapierre
KOUAKI	Najet	F	25 boulevard Schweighouse
JELU	Laïla	F	27 boulevard Schweighouse
OUADI	Manal	F	40 rue Paul Bovier Lapierre

Tirée au sort

**Collège "associations/partenaires"**

STRUCTURE	ADRESSE
Passerelle pour l'emploi	23 rue Paul Bovier Lapierre
Miroir aux cultures	34 rue Paul Bovier Lapierre
Centre social et socioculturel	28 boulevard Schweighouse

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2016-05-30-017

**ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN DE  
RILLIEUX-LA-PAPE**



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Direction départementale déléguée du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

portant composition du conseil citoyen de la ville  
de RILLIEUX-LA-PAPE

----

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

CONSIDERANT la demande de validation du conseil en date du 26 avril 2016 ;

SUR PROPOSITION du Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

A r r ê t e :

Article 1 - Le conseil citoyen mis en place sur le territoire de RILLIEUX-LA-PAPE est constitué comme suit (voir annexe 1).

.../...

Article 2 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen doit élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

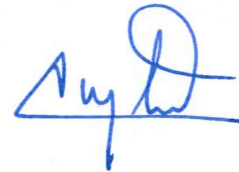
Article 3 - Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

Article 4 - Le Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Rillieux-la-Pape, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône.

Lyon, le **3 0 MAI 2016**

Le préfet secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

## MEMBRES DU CONSEIL CITOYEN DE RILLIEUX LA PAPE

### Volontaires associatifs

	Nom	Prénom	SEXE	Adresse
1	ARNAUD	Juliette	F	28 avenue du Mont Blanc
2	BARON	Viviane	F	21 rue Pasteur
3	BLANC	Robert	M	60 route de Genève
4	BONNET DE JACQUEMET	Dominique	M	1 av des Anciens Combattant AFN
5	BROSSET	Michel	M	1 rue de Rome
6	COLLET	Renée	F	12 rue Albert Romain
7	DALBOUSSIÈRE	René	M	11 avenue de l'Europe
8	DENIAULT	Denise	F	3b rue du Bottet
9	DUBECH	Philippe	M	6 avenue Général Leclerc
10	GORDIAS	Jacques	M	1136 du capitaine Julien
11	GUERRIER	Christian	M	7 A rue du Bottet
12	GUIGUES	Claude	F	5 allée des Ecuyers
13	HOUZET	William	M	24 avenue Jacques Prévert
14	HOUZET	Annick	F	6 avenue Leclerc
15	IZANSNI	Aïcha	F	3 av Général Leclerc
16	LEPETRE	André	M	6 avenue Général Leclerc
17	MATHIAS	Alain	M	13 ch des Passereaux
18	MOREL	Valérie	F	14 chemin Balmes Barron
19	PELLET	André	M	7 rue de Bruxelles
20	PIN	Antoine	M	917 chemin du Champ de Lière
21	PRINCELLE	Véronique	F	18 rue Jacques Prévert
22	SAVA	Irène	F	7 place Renoir
23	VALLIN	Amandine	F	4 impasse des Verchères

### Membres "tirés au sort"

	Nom	Prénom	SEXE	Adresse
1	BENOIT	Bruno	M	5 square de la Seille
2	BENSAIDANE	Cherazade	F	2 rue Michelet
3	BOUTON	Françoise	F	9 rue Aulne
4	CHRETIEN	Yann	M	32 avenue de l'Europe
5	COURBIER	Colette	F	1 allée Marcel Pagnol
6	ETIENNE	Henri Louis	M	402 chemin Pierre Drevet
7	GURCU	Rose	F	34 rue J. Michelet
8	MANGIONE	Marie	F	15 rue de l'Albanne
9	PASSERAT	Françoise	F	21 allée de la Scarpe
10	RENAUD	Marcel	M	56 boulevard de la Corniche
11	ROBERT	Marie-claude	F	26 av de l'Europe
12	VERJAT	Marc	M	1142 rue du Capitaine Julien



69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2016-05-30-019

**ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN VILLE  
DE BRON**



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Direction départementale déléguée du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

portant composition du conseil citoyen de la ville de BRON  
Quartiers Terrailon et Parilly

----

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

CONSIDERANT la demande de validation du conseil en date du 26 avril 2016 ;

SUR PROPOSITION du Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1 - Le conseil citoyen mis en place sur le territoire de BRON dans les quartiers de Terrailon et Parilly est constitué comme suit (voir annexe 1).

.../...

Article 2 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen doit élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.


Article 3 - Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

Article 4 - Le Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Bron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône.

Lyon, le **3 0 MAI 2016**

Le préfet secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

## CONSEIL CITOYEN BRON TERRAILLON

COLLEGE HABITANTS				
civilité	Nom	Prenom	Adresse	CP
Monsieur	AITALI	Radouane	15, rue Suzanne Melk	69500 BRON
Madame	AMERI	Halima	1, rue Gérard Philipe	69500 BRON
Madame	AOUADI	Leila	51 bis, avenue Pierre Brossolette Allée A	69500 BRON
Madame	ARTAUD	Christiane	1, rue de Lessivas	69500 BRON
Monsieur	BARRAGAN	Joseph	44, rue Guynemer	69500 BRON
Madame	BEC	Patricia	350B, route de Genas	69500 BRON
Monsieur	BEKKOUCHE	Moktar	4, rue Youri Gagarine	69500 BRON
Monsieur	BOBI	Stevens	26, rue Suzanne Melk	69500 BRON
Monsieur	BOUKOUFALLAH	Elhadj	9, rue de la Pagère	69500 BRON
Madame	BOUNIA	Chafia	52, rue Guillermin	69500 BRON
Madame	CESARANI	Jocelyne	5, rue Gérard Philipe	69500 BRON
Madame	DA COSTA	Sylvie	51 bis, avenue Pierre Brossolette	69500 BRON
Monsieur	DOS SANTOS	José	115, avenue Pierre Brossolette	69500 BRON
Monsieur	FROMENT	Luc	20, rue Louis Pergaud	69500 BRON
Madame	GAUTHIER	Catherine	21 bis, rue de la Pagère	69500 BRON
Monsieur	GIBAUD	Patrice	384, route de Genas - Bât. C	69500 BRON
Madame	GIBAUD	Patricia	384, route de Genas - Bât. C	69500 BRON
Madame	GUBIAN	Rosa	10, rue Louis Pergaud	69500 BRON
Madame	GURRIERI	Renée	26, avenue Pierre Brossolette	69500 BRON
Monsieur	KAOUANE	Bilel	34, rue Guynemer	69500 BRON
Madame	MARCHAND	Anne-Sophie	115 Bis, avenue Pierre Brossolette	69500 BRON
Monsieur	MEDJCAL	Idir	22, rue Guillermin	69500 BRON
Monsieur	MELIH	Fodil	13, rue Youri Gagarine	69500 BRON
Monsieur	MOREL	Claude	13, rue Romain Rolland	69500 BRON
Madame	NDOUR	Marie Rosalie	44 rue Guynemer	69500 BRON
Madame	PERDRIX	Marie-Thérèse	5, avenue Pierre Brossolette	69500 BRON
Madame	PRADIER	Madeleine	20, rue Louis Pergaud	69500 BRON
Monsieur	RAQUIN	Yves	51 bis, avenue Pierre Brossolette	69500 BRON
Monsieur	SADOUN	Saad	21, rue Jules Vedrines	69500 BRON
Monsieur	THEVENET	Jacques	8, rue Louis Pergaud	69500 BRON

**COLLEGE ACTEURS LOCAUX**

Associations : Association des Habitants de Bron Terraillon, Femmes de la Caravelle, Jeunesse Engagée Terraillon, Secours Catholique

Association des Habitants de Bron Terraillon	FILLAUDEAU	Christiane	21, rue de la Pagère	69500 BRON	Présidente
Femmes de la Caravelle	CHERGUI	Fethia	17, rue Jean Lurçat	69500 BRON	Présidente
Jeunesse Engagée Terraillon	MEBARKI	Souil	19, rue Guynemer	69500 BRON	Président
Secours Catholique / ETAPE	GARONE		20, avenue Pierre Brossolette	69500 BRON	Responsable bénévole

Équipements socioculturels : Centre social Gérard Philipe, ADSEA Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence

Centre social Gérard Philipe	HERRANZ	Robert	11, rue Gérard Philipe	69500 BRON	Président
ADSEA Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence	BOUCHET	Karine	55, avenue Salvador Allendé	69500 BRON	Chef de service

Établissements scolaires et Parents d'élèves : Collège Joliot Curie, Groupes scolaires Pierre Cot et Jean Moulin

Collège Joliot Curie	DURAND ASSOULI	Magali	10, rue de la Pagère	69500 BRON	Principale
Groupes scolaires Pierre Cot	THIN	Josiane	7, rue Marcel Bramet	69500 BRON	Directrice Primaire Pierre Cot
Groupes scolaires Jean Moulin	CONCHONET	Aline	31, rue Louis	69500 BRON	Directrice

Commerçants et acteurs économiques : COBRA – Association des commerçants de Terraillon, Régie de quartier RIB

COBRA	CLERC	Joël	66-68, rue Marcel Bramet	69500 BRON	Président
Régie de quartier RIB	LIMOUZIN	Jacques	5, square Laurent Bonnevey	69500 BRON	Président

## CONSEIL CITOYEN BRON PARILLY

## COLLEGE HABITANTS

civilité	Nom	Prenom	Adresse	CP
Monsieur	ABDALLAH MZE	Saïd	156, avenue St-Exupéry	69500 BRON
Madame	BENCHERGUI	Nassira	16, rue Jean Voillot	69500 BRON
Monsieur	BENSALAH	Hakim	100, avenue St-Exupéry	69500 BRON
Madame	BOUCHAREB	Anissa	7, rue Paul Pic	69500 BRON
Monsieur	DOMIGOS BOURA	Andjami	24, rue Paul Pic	69500 BRON
Madame	BOUTIN	Murielle	24, rue Paul Pic	69500 BRON
Madame	CIESLA	Marie helene	152, avenue St-Exupéry	69500 BRON
Monsieur	CLERC	Bernard	174, avenue St-Exupéry	69500 BRON
Monsieur	DINAWADE MALONGA	Maurice	184, avenue St-Exupéry	69500 BRON
Madame	GUILBERT	Odile	25, rue Jean Voillot	69500 BRON
Madame	HAYEZ	Marie	9, rue Jean Jaurès	69500 BRON
Monsieur	HOUSSAMI	Ahmad	126, avenue St-Exupéry	69500 BRON
Monsieur	JOANNON	Patrick	42, rue Léon Bourgeois	69500 BRON
Madame	JOLY	Geneviève	27, rue Jean Voillot	69500 BRON
Monsieur	MALLOGGI	Richard	4, rue du quartier neuf	69500 BRON
Monsieur	MOUZDA	All Ben Ali	6, square Laurent Bonnevey	69500 BRON
Madame	NAGY ABOUELLEIL SAYED	Hoda	26, rue Jean Voillot	69500 BRON
Madame	OYETOUNDE	Zara	28, rue Bender	69500 BRON
Monsieur	REVEL	Gilles	78, rue Jean Jaurès	69500 BRON
Madame	REVEL	Mauricette	78, rue Jean Jaurès	69500 BRON
Monsieur	SAID MZE	Mohamed	10, square Laurent Bonnevey	69500 BRON
Madame	SCHAICH	Monika	4, rue du quartier neuf	69500 BRON
Monsieur	SERMON	Jean-Paul	9, rue Jean Jaurès	69500 BRON
Monsieur	SLIMANI	Salem	26, rue Jean Voillot	69500 BRON
Madame	SOUABNI	Yasmina	9, rue Jean Voillot	69500 BRON
Madame	SOULE	Mariama	7, rue de la Genievre	69500 BRON
Monsieur	SOURN	Sitha	96, avenue St-Exupéry	69500 BRON
Monsieur	VALFROY	Edouard	9, rue Jean Voillot	69500 BRON
Madame	ZEINGUED	Edith	7, rue de la Genievre	69500 BRON

### COLLEGE ACTEURS LOCAUX

Associations : Secours Populaire, AFABH – Association des Femmes Africaines de Bron et de tous Horizons, Droit pour Tous, Bron Citoyens

Secours populaire	Monsieur	BERLIOUX	Guy	Maison des Sociétés boite 53, square Grimma	69500 BRON	Président
AFABH	Madame	DAHANE	Bryia	Résidence "Récit d'avenir" 17 rue Emile Bender	69500 BRON	Présidente
Droit pour Tous	Monsieur	COUTURIER	Roland	94, avenue St-Exupéry	69500 BRON	Président
Bron citoyens	Monsieur	BOUYA	Lhoucine	148, avenue St-Exupéry	69500 BRON	Président

Acteurs socio éducatifs : Centre social "Les Taillis", ADSEA

Centre social "Les Taillis"	Monsieur	BRENON	Jacques	20, rue Villard	69500 BRON	Président
ADSEA	Madame	BOUCHET	Karine	2, rue Maryse Bastié	69500 BRON	chef de service

Établissements scolaires : Collège Théodore Monod

Collège Théodore Monod	Madame	CHOMETON	Virginie	34, rue Jean Jaurès	69500 BRON	Coordinatrice REP
---------------------------	--------	----------	----------	---------------------	------------	----------------------

Bailleur

Lyon Métropole Habitat	Monsieur	LACOMBE	Paul Antoine	10 rue Edouard Herriot	69500 BRON	Directeur Agence Bron
---------------------------	----------	---------	--------------	------------------------	------------	--------------------------

Commerçants et acteurs économiques : Régie de quartier, Pharmacie de la Cité

Régie de quartier - RIB	Monsieur	LIMOZIN	Jacques	5, square Laurent Bonnevay	69500 BRON	Président
Pharmacie de la Cité	Madame	MOUYABI	Sylviane	2, rue Paul Pic	69500 BRON	

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2016-05-30-016

**ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN VILLE  
DE SAINT FONTS**





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Direction départementale déléguée du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

portant composition du conseil citoyen de la ville de SAINT-FONS  
Quartiers des Clochettes, de l'Arsenal et du Centre Ville

----

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

CONSIDERANT la demande de validation du conseil 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

SUR PROPOSITION du Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1 - Le conseil citoyen mis en place sur le territoire de Saint-Fons dans les quartiers des Clochettes, de l'Arsenal et du Centre Ville est constitué comme suit (voir annexe 1).

.../...

Article 2 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen doit élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

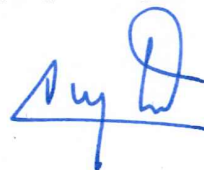
Article 3 - Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

Article 4 - Le Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et la maire de Saint-Fons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône.

Lyon, le **30 MAI 2016**

Le préfet secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

<b>LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL CITOYEN DE LA VILLE DE SAINT-FONS</b>
---

**Collège « habitants » (14 membres)**
**Membres tirés au sort :**

- **Titulaires :**

Mme BENSAID	Béatrice	39 J rue Parmentier	69190 Saint-Fons
M. BUISSON	Alexandre	56H rue Carnot	69190 Saint-Fons
Mme MUMMOLO	Satiha	51 rue Emile Zola	69190 Saint-Fons

- **Suppléants :**

Mme CHAM	Elisabeth	rue Emile Zola	69190 Saint-Fons
----------	-----------	----------------	------------------

**Membres volontaires :**

- **Titulaires :**

M. BOUMEDIENE	Lakhdar	20 allée de l'Arsenal	69190 Saint-Fons
Mme CHAMAND	Sandra	68 rue Mathieu Dussurgey	69190 Saint-Fons
Mme DEROUSSY	Maryse	20 rue Gambetta	69190 Saint-Fons
M. GERMAIN	Roger Charles	8 rue de Frejus	69190 Saint-Fons
M. LARGE	Roger	7 rue Gambetta	69190 Saint-Fons
M. MEBARKI	Boulka	7 allée de Crest	69190 Saint-Fons
M. MONTILLET	Yves	11 bis rue Girardet	69190 Saint-Fons
M. PERRIN	Serge	2 allée Bernard Halpern	69190 Saint-Fons
Mme SEGUY	Annie	6 allée de l'Arsenal	69190 Saint-Fons
Mme SIDA	Beidja	4 rue Louis Girardet	69190 Saint-Fons
M. TARCHOUNI	Rabad	allée de manosque	69190 Saint-Fons
M. TODJIRET	David-Jasmin	39 rue Mathieu Dussurgey	69190 Saint-Fons

- **Suppléants :**

Mme TOUNZI	Zoulika	8 allée de l'Arsenal	69190 Saint-Fons
------------	---------	----------------------	------------------

## Collège « associations et acteurs Locaux » (10 membres) :

- **Membres titulaires :**

Association AKA SCRAP	17 rue Louis Girardet	69190 Saint-Fons
Association Zard	Maison des associations	69190 Saint-Fons
Association Espace Créateur de Solidarités (ECS)	Place Roger Salengro	69190 Saint-Fons
Association Activ'Fons	20 rue Robert Reynier	69190 Saint-Fons
Comité d'habitants et Locataires des Clochettes (CHLC)	Maison des associations	69190 Saint-Fons
Association Familles Enfants Educations Loisirs (FEEL)	71 rue des Deux Fermes	69190 Saint-Fons
Association Arc en Ciel gestionnaire des Centres Sociaux et Culturels de Saint-Fons	3/5 Rue Paul Vaillant Couturier	69190 Saint Fons
Association Entreprise Ecole	17 rue Marcellin Berthelot	69190 Saint-Fons
Club Omnisport Saint Fons (COSF)	66 rue Carnot	69190 Saint-Fons
Ligue des Droits de l'Homme	Maison des associations	69190 Saint-Fons

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2016-05-30-018

**ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN VILLE  
DE GRIGNY**



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Direction départementale déléguée du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

portant composition du conseil citoyen de la ville de GRIGNY  
Quartier du Vallon

----

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

CONSIDERANT la demande de validation du conseil du 1er avril 2016 ;

SUR PROPOSITION du Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1 - Le conseil citoyen mis en place sur le territoire de Grigny dans le quartier du Vallon est constitué comme suit (voir annexe 1).

.../...

Article 2 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen doit élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

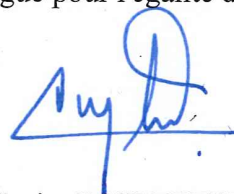
Article 3 - Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

Article 4 - Le Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Grigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône.

Lyon, le **3 0 MAI 2016**

Le préfet secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

**MEMBRES DU CONSEIL CITOYEN DE GRIGNY  
QUARTIER DU VALLON**

**Collège " Habitants "**

NOM	PRENOM	SEXE	ADRESSE
BACI	Saïd	M	11 rue Pasteur - Bat D - 69520 GRIGNY
GAILDRAT	Daniel	M	10 rue Pasteur - Allée 21 69520 GRIGNY
LAGLAG	Redha	M	10 rue Pasteur - Allée 11 69520 GRIGNY
LEGRAND	Zhora	F	10 rue Pasteur - Allée 4 69520 GRIGNY
MONTBERNIER	Madeleine	F	10 rue Pasteur - Allée 20 69520 GRIGNY
OUADA	Kheira	F	11 rue Pasteur - Bat C - 69520 GRIGNY
QUILLOT	Sylvie	F	10 rue Pasteur - Allée 16 69520 GRIGNY
ROMEO	Rosa	F	11 rue Pasteur - Bat E 69520 GRIGNY

**Collège "associations et acteurs locaux**

Bailleur social Alliade Habitat	173, avenue Jean Jaurès - 69007 LYON
Centre social et culturel de Grigny	4 bis rue de la République 69520 GRIGNY
Service Ville Politique de la ville	3 avenue Jean Estragnat 69520 GRIGNY



69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2016-05-30-015

**ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN VILLE  
DE ST GENIS LAVAL**



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Direction départementale déléguée du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

portant composition du conseil citoyen de la ville de SAINT-GENIS-LAVAL  
Quartier Les Collonges

----

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

CONSIDERANT la demande de validation du conseil du 2 mai 2016 ;

SUR PROPOSITION du Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1 - Le conseil citoyen mis en place sur le territoire de Saint-Genis-Laval dans le quartier Les Collonges est constitué comme suit (voir annexe 1).

.../...

Article 2 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen doit élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

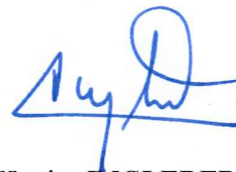
Article 3 - Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

Article 4 - Le Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Saint-Genis-Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône.

Lyon, le **30 MAI 2016**

Le préfet secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

## CONSEIL CITOYEN ST GENIS LAVAL

<b>COLLEGE HABITANTS (aucun tiré au sort)</b>				
<b>civilité</b>	<b>Nom</b>	<b>Prenom</b>	<b>Adresse</b>	<b>CP</b>
Madame	BILLON	Nora	17, place des Collonges	69230 ST GENIS LAVAL
Madame	DEMONET	Sylvie	18, place des Collonges	69230 ST GENIS LAVAL
Madame	HASSEN	Jamila	25, place des Collonges	69230 ST GENIS LAVAL
Madame	MARCHAND	Valérie	20, place des Collonges	69230 ST GENIS LAVAL
Monsieur	POSTEL	Christophe	212, chemin du Grand Revoyet Allée 16	69230 ST GENIS LAVAL
Madame	QUINTENELLE	Marianne	236, chemin du Grand Revoyet Allée 2	69230 ST GENIS LAVAL

## COLLEGE PARTENAIRE

<b>STRUCTURE</b>	<b>CIVILITE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSE</b>
Secours populaire	Madame	GOUTAROT	Chantal	16, place des Collonges
Saint-Genis Emploi (A.I)	Monsieur	MEDALIN	Gilles	12, place des Collonges
Maison de quartier Mixcube (directeur)	Monsieur	MAHMOUD	Faouzi	69, rue des Collonges
Maison de quartier Mixcube (Membre)	Madame	HANNACH	Saïda	7, allée de l'Equinoxe
Maison de quartier Mixcube (Membre)	Madame	VUILLEMIN	Odile	66 B, rue des Collonges

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2016-06-08-001

Décision n°16/67 de délégation de signature du 08 juin  
2016 pour la Direction du Personnel et des Affaires  
Sociales - Hospices civils de Lyon

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N° 16/67 DU 8 JUIN 2016  
DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile REYNAUD, Directrice du personnel et des affaires sociales des HCL, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- les décisions et les correspondances relevant de la gestion du personnel des HCL
- les correspondances et les décisions relatives à l'organisation des concours, au recrutement des agents stagiaires, titulaires et contractuels, au déroulement de la carrière et la notation de ces mêmes agents, leur rémunération ou l'indemnisation en cas de perte d'emploi, leur activité, leur position administrative et la cessation de leur activité, les contrats de travail à durée indéterminée et pour le Siège administratif, les contrats de travail à durée déterminée
- les décisions de notation des personnels prises après avis de la Commission administrative paritaire compétente
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la Direction du personnel et des affaires sociales
- les conventions relatives à la mise en œuvre des actions de formation et à l'accueil des stagiaires au sein des établissements et services
- les ordres de mission concernant les réseaux de santé, la direction centrale des soins et le service de médecine statutaire
- les ordres de missions en France ou à l'étranger des agents de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les arrêtés d'affectation du personnel de direction ainsi que les décisions d'attribution de la prime de fonction des cadres de direction, les décisions de sanctions disciplinaires, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles, et les conventions autres que celles prévues à l'article 2.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile REYNAUD et sur sa proposition, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Corinne JOSEPHINE, Directrice adjointe
- Mme Evolène MULLER-RAPPARD, Directrice adjointe
- Mme Catherine HEUCLIN, en qualité de Directrice adjointe

Article 5 :

Sur proposition de Mme Marie-Odile REYNAUD, délégation est donnée à :

- Mme Corinne JOSÉPHINE, Directrice adjointe en charge des affaires statutaires, des concours, de la formation et des écoles, à l'effet de signer, les pièces et correspondances dans la limite de ses attributions et relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence.

Et en cas d'absence ou empêchement de Madame JOSEPHINE, délégation est donnée à :

- Mme Corinne JARRET, Attachée d'administration hospitalière au service de la formation, des concours et des écoles, à l'effet de signer les conventions de stage et les demandes de remboursements à l'ANFH des formations des personnels non médicaux des HCL.
- Mme Isabelle SIMAND, Contractuelle de gestion au service des affaires statutaires, à l'effet de signer les états mensuels individuels de calculs des droits des aides en retour à l'emploi (ARE).

Article 6 :

Sur proposition de Mme Marie-Odile REYNAUD, délégation est donnée à :

- Mme Evolène MULLER-RAPPARD, Directrice adjointe en charge des retraites, du handicap et du secteur des maladies et de l'accompagnement social, à l'effet de signer, les pièces et correspondances dans la limite de ses attributions et relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence.



Article 7 :

Sur proposition de Mme Marie-Odile REYNAUD, délégation est donnée à :

- Mme Catherine HEUCLIN, en qualité de Directrice adjointe en charge de la gestion des carrières, du budget et des effectifs, à l'effet de signer, les pièces et correspondances dans la limite de ses attributions et relatives aux affaires courantes relevant de son domaine de compétence.

Article 8 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision n°14/40 du 11 avril 2014.

Article 9 :

La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et prendra effet à compter du 13 juin 2016.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon  
Dominique DEROUBAIX

69\_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2016-02-15-022

**DELEGATION DE SIGNATURE G. DUCOLOMB**

*DELEGATION DE SIGNATURE G. DUCOLOMB*





Communauté Hospitalière de Territoire  
L'hôpital Nord-Ouest

direction@lhospitalnordouest.fr

Tél. : 04 74 09 23 13

Fax : 04 74 09 25 00

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général des Hôpitaux de Villefranche, Tarare, Trévoux et Ehpad de Villars-les-Dombes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé,
- L.6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-36 et R.6143-38 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements, en particulier les dispositions concernant la gestion par une direction commune,

Vu la convention de direction commune du 16 décembre 2010 avec le CH de Tarare,

Vu la convention de direction commune du 8 octobre 2012 avec le CH de Trévoux,

Vu la convention de direction commune du 3 juillet 2014 avec l'EHPAD de Villars,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 octobre 2013 nommant Mme Monique SORRENTINO en qualité de directeur de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche, Tarare, Trévoux et Ehpad de Villars,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 février 2016 nommant M. Guillaume DUCOLOMB en qualité de directeur général adjoint au sein des hôpitaux de Villefranche, Tarare et Trévoux à compter du 15 février 2016,

Vu l'organigramme de l'équipe de direction de l'Hôpital Nord-Ouest,



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation permanente de signature est donnée à M. Guillaume DUCOLOMB, directeur général adjoint à l'Hôpital Nord-Ouest, à l'effet de signer tous documents relatifs au fonctionnement des hôpitaux de Villefranche, Tarare, Trévoux et Ehpad de Villars-les-Dombes.

**Article 2** – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, soit en déposant un recours gracieux devant l'Administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**Article 3** – La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes. Elle sera notifiée aux délégataires et transmises aux directions des sites concernés.

Fait à Villefranche, le quinze février deux mil seize.

Guillaume DUCOLOMB  
Directeur Général Adjoint

Monique SORRENTINO  
Directeur des hôpitaux de Villefranche / Tarare /  
Trévoux / Ehpad Villars les Dombes

69\_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2016-05-02-006

DELEGATION DE SIGNATURE S. LEONFORTE

*DELEGATION DE SIGNATURE S. LEONFORTE*





## DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général des Hôpitaux de Villefranche, Tarare, Trévoux et Ehpad de Villars-les-Dombes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé,
- L.6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-36 et R.6143-38 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements, en particulier les dispositions concernant la gestion par une direction commune,

Vu la convention de direction commune du 16 décembre 2010 avec le CH de Tarare,

Vu la convention de direction commune du 8 octobre 2012 avec le CH de Trévoux,

Vu la convention de direction commune du 3 juillet 2014 avec l'EHPAD de Villars,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 octobre 2013 nommant Mme Monique SORRENTINO en qualité de directeur de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche, Tarare, Trévoux et Ehpad de Villars,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 mars 2016 nommant Mme Sophie LEONFORTE en qualité de directeur adjoint au sein des hôpitaux de Villefranche, Tarare et Trévoux à compter du 2 mai 2016,

Vu l'organigramme de l'équipe de direction de l'Hôpital Nord-Ouest,



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sophie LEONFORTE, directeur adjoint à l'Hôpital Nord-Ouest, chargée de la Direction des Affaires Médicales commune aux Hôpitaux de Villefranche, Tarare et Trévoux et de la Direction des Ressources Humaines de l'Hôpital de Villefranche, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives :

**1-1** - A la Direction des Affaires Médicales communes :

- Le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistantes, internes et faisant fonctions d'internes,
- La formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement,
- Les gardes et astreintes médicales,
- Les tableaux de service,
- Les autorisations d'absences,
- Le suivi de l'activité libérale,
- Les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes.

**1-2** – A la Direction des Ressources Humaines de l'Hôpital de Villefranche :

- Actes, décisions, courriers et notes d'informations relatifs à la gestion individuelles des dossiers et carrières des personnels non médicaux du centre Hospitalier de Villefranche, exceptions faites des personnels de directions, et notamment : contrats de recrutement, décision d'embauche, d'affectation, d'avancement de grade ou d'échelons, de reclassements, évaluation et notation, attestations diverses, ordre de mission et convention de stage.
- Actes, notes et courriers relatifs à la gestion interne à la Direction des ressources humaines, à l'élaboration des fiches de fonctions et à l'affectation des personnels de la DRH
- Courriers individuels relatifs à l'instruction des procédures disciplinaires et contentieuses RH

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEONFORTE, ladite délégation de signature est donnée à M. Hervé ROULLET, attaché d'administration au service des ressources humaines.

**1-3** – A l'engagement des dépenses et validation du service fait

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie LEONFORTE, directeur adjoint, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses d'exploitation afférentes au titre I et aux comptes du titre III afférents au secteur des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEONFORTE, ladite délégation de signature est donnée à M. Hervé ROULLET, attaché d'administration au service des ressources humaines, pour les dépenses relatives au personnel non médical.





#### 1-4 – A la gestion comptable et financière

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie LEONFORTE, directeur adjoint, pour assurer les fonctions d'ordonnateur délégué et à ce titre signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats de paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEONFORTE, délégation de signature est donnée à M. Hervé ROULLET, attaché d'administration à la direction des ressources humaines, pour signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats de paie, pour les dépenses relatives au personnel non médical.

**Article 2** – Dans le cadre de l'astreinte administrative, Mme Sophie LEONFORTE représente le directeur général pour l'ensemble des établissements de l'Hôpital Nord-Ouest. A cet effet, elle reçoit délégation pour signer :

- Toutes les décisions se rapportant aux patients hospitalisés dans le cadre du Livre II de la troisième partie de la partie législative du Code de la Santé Publique : « lutte contre les maladies mentales » notamment les articles relatifs aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,
- Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'Etat Civil, les déclarations de décès et autorisations de transport de corps sans mise en bière,
- Les réquisitions judiciaires, les assignations et les commissions rogatoires ainsi que tous les actes administratifs adressés au directeur,
- Les assignations des personnels grévistes lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des personnes accueillies,
- Toutes décisions relatives à l'exercice du pouvoir de Police,
- Toutes décisions relatives à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise.

**Article 3** – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, soit en déposant un recours gracieux devant l'Administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**Article 4** – La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes. Elle sera notifiée aux délégataires et transmises aux directions des sites concernés.

Fait à Villefranche, le deux mai deux mil seize.

Monique SORRENTINO  
Directeur des hôpitaux de Villefranche / Tarare /  
Trévoux / Ehpad Villars les Dombes

Sophie LEONFORTE  
Directeur adjoint

Hervé ROULLET  
Attaché d'Administration

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-06-07-001

AGREMENT CHAUFFEURS SOLUTIONS 16-13

*Agrément VTC*



## PREFET DU RHONE

Préfecture

*Lyon, le 7 juin 2016*

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par M.CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : [christophe.crochu@rhone.gouv.fr](mailto:christophe.crochu@rhone.gouv.fr)

Ref : arrêté agrément VTC

### **ARRETE PREFECTORAL N° Portant agrément n° VTC-16-13**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L.3122-7, R.3120-9 et R.3122-12 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.113-3;

VU le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 02 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 18 mars 2016 modifiant l'arrêté du 02 février relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03

<http://www.rhone.gouv.fr>

Ouverture du service des taxis de 9 h à 12 h du lundi au vendredi



VU la demande d'agrément déposée par M. Guillaume CHOTEAU le 29 avril 2016, agissant en qualité de gérant de la société "CHAUFFEUR SOLUTIONS", dont le siège social est situé 39 rue du Dauphiné à LYON (69003);

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

## **ARRETE**

Article 1 : La société "CHAUFFEUR SOLUTIONS", sise 39 rue du Dauphiné à LYON (69003) représentée par Monsieur Guillaume CHOTEAU pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation aux stages de formation professionnelle initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, est agréée sous le numéro VTC-16-13.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être formulée 2 mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est M. Guillaume CHOTEAU.

Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : Centre d'affaires ALGYR PART-DIEU 20 boulevard Eugène Déruelle 69003 LYON

Article 4 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 02 février 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif ou ne pas être renouvelé.

Article 4 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-06-07-002

AGREMENT VIA CAB FORMATIONS 16-14

*Agrément VTC*



## PREFET DU RHONE

Préfecture

*Lyon, le 7 juin 2016*

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par M.CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : [christophe.crochu@rhone.gouv.fr](mailto:christophe.crochu@rhone.gouv.fr)

Ref : arrêté agrément VTC

### **ARRETE PREFECTORAL N° Portant agrément n° VTC-16-14**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L.3122-7, R.3120-9 et R.3122-12 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.113-3;

VU le code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 02 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 18 mars 2016 modifiant l'arrêté du 02 février relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03

<http://www.rhone.gouv.fr>

Ouverture du service des taxis de 9 h à 12 h du lundi au vendredi

VU la demande d'agrément déposée par M. Philippe LEROY le 18 mai 2016, agissant en qualité de gérant de la société "VIA CAB FORMATIONS", dont le siège social est situé 129 rue Servient à LYON (69003);

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions requises pour être agréé;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

## **ARRETE**

Article 1 : La société "VIA CAB FORMATIONS", sise 129 rue Servient à LYON (69003) représentée par Monsieur Philippe LEROY pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation aux stages de formation professionnelle initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, est agréée sous le numéro VTC-16-14.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement doit être formulée 2 mois avant l'échéance de l'agrément en cours, à l'initiative du titulaire.

Article 3: Le responsable pédagogique des formations est M. Philippe LEROY.

Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : BURO CLUB Tour Part Dieu 129 rue Servient 69003 LYON

Article 4 : L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats,

d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,

d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 3 : En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté du 02 février 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif ou ne pas être renouvelé.

Article 4 : Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-06-03-005

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création de la voie nouvelle n° 25 à Solaize reliant la rue du Rhône au Nord à la rue Gilbert Descrottes au Sud présenté par la Métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Solaize



## PRÉFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Libertés  
Publiques et des Affaires  
Décentralisées

2<sup>e</sup> Bureau  
Urbanisme et Affaires  
domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA  
Tél. : 04 72 61 61 10  
Courriel : [mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr](mailto:mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr)  
Fax : 04.72.61.63.43

### ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° 2016 du 3 juin 2016  
déclarant d'utilité publique le projet de création de la voie nouvelle n° 25 à Solaize reliant la rue du Rhône au nord à la rue Gilbert Descrottes au sud présenté par la métropole de Lyon sur le territoire de la commune de Solaize.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2015 639 du 8 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet susvisé ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2016 ;

Vu la décision n° CP-2015-0413 du 7 septembre 2015 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon décide l'engagement de la procédure d'expropriation, approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire relatifs au projet de création de la voie nouvelle n° 25 à Solaize reliant la rue du Rhône au nord à la rue Gilbert Descrottes au sud sur le territoire de la commune de Solaize en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à l'issue de l'enquête, la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes qui ont été soumis aux enquêtes susvisées en mairie de Solaize, du lundi 11 janvier 2016 au vendredi 12 février 2016 inclus ;

Vu les avis émis par le commissaire enquêteur, le 29 février 2016, sur l'utilité publique du projet ainsi que sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu la lettre du 2 mai 2016 par laquelle la métropole de Lyon sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### **A r r ê t e :**

Article 1<sup>er</sup> – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux à entreprendre par la métropole de Lyon pour la réalisation du projet de création de la voie nouvelle n° 25 à Solaize reliant la rue du Rhône au nord à la rue Gilbert Descrottes au sud sur le territoire de la commune de Solaize, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Solaize.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le président de la métropole de Lyon et le maire de Solaize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL

(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peuvent être consultés :

- à la préfecture du Rhône - 69419 Lyon cedex 03 - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées / 2<sup>e</sup> Bureau - Urbanisme et Affaires Domaniales ;
- en mairie de Solaize.



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-06-01-006

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la police municipale de Saint-Jean d'Ardières



## PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des libertés  
publiques et des affaires  
décentralisées

3<sup>ème</sup> bureau  
Finances et associations

Affaire suivie par : Amandine FERRIE  
Tél. : 04 72 61 61 22  
Fax : 04 72 61 63 43  
Courriel : amandine.ferrie@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°** **du 1<sup>er</sup> juin 2016**  
**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES**  
**AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-JEAN-D'ARDIERES**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST**  
**PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**  
**PREFET DU RHONE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2963 du 10 juin 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Jean-D'Ardières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014223-0010 du 11 août 2014 nommant monsieur Cédric OLTRA, régisseur de recettes auprès de la police municipale de Saint-Jean-D'Ardières et madame Sylviane CHARVERIAT, suppléante ;

VU la demande du maire de Saint-Jean-D'Ardières, du 7 avril 2016, relative à la nomination d'un nouveau régisseur ;

VU l'avis du 4 mai 2016 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Sonia QUINTANILLA, gardien de police municipale, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** : Madame Sylviane CHARVERIAT, directrice générale des services, est désignée suppléante.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n°2014223-0010 du 11 août 2014 est abrogé.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Saint-Jean-D'Ardières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général adjoint,

Denis BRUEL

*« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ».*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-06-09-001

Arrêté portant projet de fusion de la Communauté de  
Communes de Chamousset en Lyonnais et de la  
Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU RHÔNE**

Préfecture

Direction des Libertés  
Publiques et des Affaires  
Décentralisées  
1<sup>er</sup> Bureau  
Bureau de la commande  
publique, de la coopération  
et de la fonction publique  
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

**ARRETE n°**

**du 9 juin 2016**

**portant projet de fusion de la Communauté de Communes de Chamousset en Lyonnais  
et de la Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 – III et V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-03-17-001 du 17 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Rhône ;

Considérant l'avis de la Commission Départementale Métropolitaine de Coopération Intercommunale du Rhône réunie le 3 juin 2016 ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de périmètre de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais comprend :

- Les communes membres de la Communauté de Communes de Chamousset en Lyonnais :

Brullioles, Brussieu, Chambost-Longessaigne, Haute-Rivoire, Les Halles, Longessaigne, Montromant, Montrottier, Saint-Clément-les-Places, Saint Genis-l'Argentière, Saint-Laurent-de-Chamousset, Sainte-Foy-l'Argentière, Souzy et Villechenève.

- Les communes membres de la Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais :

Aveize, La Chapelle-sur-Coise, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, Larajasse, Meys, Pomeys, Saint-Martin-en-Haut et Saint-Symphorien-sur-Coise.

**Article 2** – Ce projet de périmètre peut être étendu aux communes de Virigneux, Viricelles, Saint-Denis-Sur-Coise, Grammond, Châtelus et Chevrières, dans les conditions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, à la demande des conseils municipaux des communes concernées, ou sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** – Le projet de périmètre fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est notifié aux présidents des Communautés de Communes intéressés afin de recueillir l'avis des conseils communautaires et au maire de chaque commune incluse dans le projet de fusion afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de cette notification, les organes délibérants disposent d'un délai de soixante-quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** – Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les présidents des Communautés de Communes et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 juin 2016  
Le préfet,

Signé : Michel DELPUECH

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-06-03-001

Arrêté préfectoral du 3 juin 2016 fixant la liste des  
formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer  
l'attestation d'aptitude

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 avril 2014 fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13.1 du Code rural*



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations  
du Rhône

Lyon, le

03 JUIN 2016

Service  
Protection et santé animales

Dossier suivi par : DESCHAMPS Hélène  
Tél : 04 72 61 37 00  
Fax : 04 72 61 37 24

Ref : HD16149

## ARRETE PREFECTORAL N°DSPC/BRG/2016/06/03/01/CG

*modifiant l'arrêté préfectoral N° RAA 2014 119-0003*

*fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13.1 du code rural*

**Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,**

*Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code rural et notamment son article L.211-13-1 ;
- Vu** le décret N°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2014 modifié fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- Vu** les demandes de renouvellement et les nouvelles demandes d'inscription des formateurs souhaitant figurer sur la liste départementale pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des formateurs habilités à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural se trouve en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Cette liste est publiée sur le site internet de la préfecture du Rhône et est tenue à disponibilité du public à la préfecture et dans les mairies.

<http://www.rhone.gouv.fr>

rubrique : Demarches-administratives/Professions-et-activites-reglementees/Activites-reglementees/Chiens-dangereux

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.



**Article 4 :** Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le directeur départementale de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Le Préfet délégué pour la défense  
et la sécurité

M. GAVORY

ANNEXE – LISTE DES FORMATEURS HABILITES A DSIPENSER  
LA FORMATION ET DELIVRER L'APTITUDE PREVUE A L'ARTICLE L.211-13-1

**HABILITATION FORMATEUR - réglementation "CHIENS DANGEREUX" - département du Rhône**  
Mise à jour le 30/05/2016

NUMERO D'HABILITATION	DATE D ATTRIBUTION	NOM et PRENOM DU FORMATEUR	LIEU D'EXERCICE	ADRESSE DU CLUB	COMMUNE	NOM DU RESPONSABLE DU CLUB	TELEPHONE - COURRIEL
69-051	17/12/2012	GAUTHERON Violaine	Elevage Les Gardiens de Chansaye	Lieu-dit Chansaye	POULE-LES-ECHARMEAUX	GAUTHERON Violaine	06.98.00.44.73 violaine.gautheron@orange.fr
69-052	17/12/2012	SUDAK Bartosz	Elevage Les Gardiens de Chansaye	Lieu-dit Chansaye	POULE-LES-ECHARMEAUX	SUDAK Bartosz	06.82.68.66.44 bsudak@wanadoo.fr
69-053	17/12/2012	BODIN Norbert	Club canin de Gleizé	Rue des Peupliers	GLEIZE		06.72.65.11.76 educadog@gmx.com
69-054	20/06/2013	BRAMI Rosemary			Au domicile des particuliers (jardin clôturé obligatoire)	BRAMI Rosemary	06.29.46.31.43 minicroos@orange.fr
69-055	20/06/2013	PARPERRIN Elodie			Au domicile des particuliers (jardin clôturé obligatoire)	PARPERRIN Elodie	06.33.69.01.55
69-056	03/10/14	BOULET Sofiane		25 rue Daisy Georges Martin	IRIGNY	BOULET Sofiane	06.62.58.40.12Sofiane.boulet@gmail.com
69-057	10/10/2014	BALLESTEROS Jean-Marc	Club d'éducation canine	Chemin de la Rivière d'Yzeron	BRINDAS	BALLESTEROS Jean-Marc	06.79.52.65.16 jmball@gmail.com
69-058	10/10/14	LOUIS Bernard	Club canin détente et performance de Lyon	Avenue Jean Moulin	SAINT LAURENT-DE-MURE	LOUIS Bernard	06.79.52.65.16 jmball@gmail.com
69-059	10/10/14	SAUVAGE Aimé	Cercle du Chien de Travail de Frontenas	Route du Poncellin	FRONTENAS	SAUVAGE Aimé	04.74.60.24.96 dr.aime.sauvage@wanadoo.fr
69-060	10/10/2014	PIOT Michel	Clinique vétérinaire	La Citadelle	ANSE	SAUVAGE Aimé	04.74.60.24.96 dr.aime.sauvage@wanadoo.fr
			Chenil de la Tour	925 Route d'Herbain	ARNAS	PIOT Michel	04.74.65.17.43 / 06.75.69.85.63 contact@chenidelatour.com

NUMERO D'HABILITATION	DATE D ATTRIBUTION	NOM et PRENOM DU FORMATEUR	LIEU D'EXERCICE	ADRESSE DU CLUB	COMMUNE	NOM DU RESPONSABLE DU CLUB	TELEPHONE - COURRIEL
69-061	10/10/14	LAGORCE Céline	Cercle du Chien de Travail de Frontenas	Route du Poncellin	FRONTENAS	SAUVAGE Aimé	06.79.96.03.02. aime.sauv
69-062	17/10/14	LARGEOT Bernard	Club Cynophilie de VA. S. P. Lyon	La Ferme des Iles - Le Plançon	JONAGE	GAY Jean-Christophe	06.22.92.01.06 bernard.largeot@neuf.fr
69-063	17/10/14	LE ROUEIL Anne-Marie	Accord avec les maires		CHATILLON LA PALUD (01)	LE ROUEIL Anne-Marie	04.74.35.47.81 lapassedeleider@aol.com
69-064	17/10/14	Le ROUEIL Nathalie	Accord avec les maires		CHATILLON LA PALUD (01)	Le ROUEIL Nathalie	04.74.35.47.81 lapassedeleider@aol.com
69-065	17/10/14	JERES André	Club du chien de défense Et de police de Lyon	Avenue Jean Moulin	SAINT LAURENT-DE-MURE	LOUIS Bernard	04.72.71.06.67 / valjean01@stf.fr 04.72.48.45.74 / ccplyon@wanadoo.fr
69-066	17/10/14	EXPERTON Jacky	ZAC Satoles Green	Bâtiment Archer	PUSIGNAN	EXPERTON Jacky	06.99.22.72.02 pytus01@gmail.com
69-067	27/10/14	CHARLES Gilles	E. I. Gilles CHARLES	6 Bis Route de Brignais	TASSIN LA DEMI LUNE	CHARLES Gilles	06.80.05.22.13 charlesgilles@gmail.com
69-068	27/10/14	WOIVRE Christelle	Mairie	Place Beillard	PONT-TRAMBOUZE	WOIVRE Christelle	04.74.64.06.59 les.terres.s
69-069	27/10/14	SARRY Hené	Centre canin de Bourg-de-Thizy	Route de Cours - D 308	BOURG-DE-THIZY	SARRY Hené	04.74.64.07.46 Port. 06.03.47.34.08
69-070	27/10/14	MARTINEZ Norbert	Education canine de Sourcieux-les-Mines	Le Rocher	SOURCIEUX-LES-MINES	MARTINEZ Norbert	04.74.01.85.43 / 06.13.25.48.78 martinezavn@orange.fr
69-071	27/10/14	MARTINEZ Anne-Valérie	Elevage du Clos des A.V.N.	Montée de Fouillet	SOURCIEUX-LES-MINES	MARTINEZ Norbert	04.74.01.85.43 / 06.13.25.48.78 martinezavn@orange.fr
69-072	27/10/14	RUIZ Joseph	Education canine de Sourcieux-les-Mines	Le Rocher	SOURCIEUX-LES-MINES	MARTINEZ Anne-Valérie	04.74.01.85.43 / 06.13.25.48.78 martinezavn@orange.fr
			Elevage du Clos des A.V.N.	Montée de Fouillet	SOURCIEUX-LES-MINES	MARTINEZ Anne-Valérie	04.74.01.85.43 / 06.13.25.48.78 martinezavn@orange.fr
			Club du chien d'éducation et du travail isérois	Complexe sportif de Tharabie	SAINT QUENTIN-FALLAVIER (38)	RUIZ Joseph	06.98.10.58.24 annick.ruz@wanadoo.fr

NUMERO D'HABILITATION	DATE D ATTRIBUTION	NOM et PRENOM DU FORMATEUR	LIEU D'EXERCICE	ADRESSE DU CLUB	COMMUNE	NOM DU RESPONSABLE DU CLUB	TELEPHONE - COURRIEL
69 - 073	27/10/14	RUIZ Annick	Club du chien d'éducation et du travail Iserois	Complexe sportif de Tharabie	SAINT QUENTIN-FALLAVIER (38)	RUIZ Annick	06.98.10.58.24 annick.ruiz@wanadoo.fr
69-074	07/11/14	THIVAT Frédéric	EducaDog Lyon	Route des Crêtes	ST CYR AU MONT DOR	THIVAT Frédéric	06.74.52.02.60 contact@educateurcaninlyon.fr
69 - 075	13/11/2014	GAY Jean-Christophe	Club Cynophile de l'A.S.P. Lyon	a Ferme des Iles - Le Plançon	JONAGE	GAY Jean-Christophe	Port. 06 23 16 44 17 aspicanin@hotmail.fr
69-076	17/11/14	GUILLET Pierre-Yves	Terre des Canidés	Chemin du Cher	SAINT GERMAIN NUELLES	GUILLET Pierre-Yves	06.63.28.81.10 contact@terredescanides.com
69 - 077	03/02/2015	BRZEZINSKI Henry	Club du Chien de Police de Corbas	Lieu-dit Les Etangs - RD 307	SIMANDRES	BRZEZINSKI Pierre	04.74.59.61.02 famille.brzezinski@orange.fr
69 - 078	08/06/2015	SYLVESTRE Jean-Marc	Amicale yourhoise d'éducation canine Clinique vétérinaire	Chemin de la plaine 453 Rue Magellan	VOURLES ST NIZIER SOUS CHARLIEU (42)	MOUNIER imax	04.77.60.67.40 jean- marc.sylvestre0980@orange.fr 04.77.60.67.40 jean- marc.sylvestre0980@orange.fr
69-079	06/07/15	VERDELET Jean-Claude	CCEUS Club canin d'éducation et utilisation de Simandres	1 place de la mairie	SIMANDRES	VERDELET Jean-Claude	06.09.72.13.78 jean-claude.verdelet@orange.fr
69-080	24/09/15	CHABOT Michael	Accord avec les maires	58 rue du Lermier	COLOMBIER SAUGNIEU		06.63.18.06.54lagardedevine@hotmailma
69-081	29/01/2016	JOUANNE Yohan	CANISPHERE	Impasse du bouchage	GIVORS Au domicile des particuliers (jardin clôturé obligatoire)	JOUANNE Yohan	07.87.82.99.84yohanj6269@orange.fr
69-082	30/05/16	ROTH-CONTAMIN Elodie	Clinique vétérinaire	119 Avenue Pierre Dumond	CRAPONNE	ROTH-CONTAMIN Elodie	04.78.57.04.01 hugelo@wanadoo.fr ptholot@wanadoo.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Fait à Lyon, le  
Le Préfet,



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-06-08-002

**Arrêté préfectoral du 8 juin 2016 interdisant la vente à  
emporter de boissons alcoolisées au sein de l'aéroport Saint  
Exupéry pendant l'Euro de football**

*Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente  
d'alcool à emporter, de détention et de consommation d'alcool sur l'emprise de l'aéroport de Lyon  
Saint-Exupéry à l'occasion des matchs prévus à Saint-Etienne et à Décines lors de l'Euro de  
football 2016*





PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation  
Générale

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS A EMPORTER  
DANS DES CONTENANTS EN VERRE, DE VENTE D'ALCOOL A EMPORTER,  
DE DETENTION ET CONSOMMATION D'ALCOOL, SUR L'EMPRISE DE  
L'AEROPORT DE LYON SAINT-EXUPERY A L'OCCASION DE L'EURO 2016**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public, notamment à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry lors des phases d'attente des départs de vols après les matchs ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion de l'Euro 2016 ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors des rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool est interdite sur l'emprise de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry aux dates ci-après :

*Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 ( standard téléphonique :04.72.61.60.60)*

*Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

*Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)*

- du 13 juin 2016 à 23h00 au 14 juin 2016 à 03h00
- du 14 juin 2016 à 23h00 au 15 juin 2016 à 03h00
- du 16 juin 2016 à 20h00 au 17 juin 2016 à 03h00
- du 17 juin 2016 à 20h00 au 18 juin 2016 à 03h00
- du 19 juin 2016 à 23h00 au 20 juin 2016 à 03h00
- du 20 juin 2016 à 20h00 au 21 juin 2016 à 03h00
- du 22 juin 2016 à 20h00 au 23 juin 2016 à 03h00
- du 25 juin 2016 à 17h00 au 26 juin 2016 à 03h00
- du 26 juin 2016 à 17h00 au 27 juin 2016 à 03h00
- du 06 juillet 2016 à 23h00 au 07 juillet 2016 à 03h00

**Article 2** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le directeur de la direction de la sécurité et de la protection civile, le directeur départemental de la sécurité public, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au procureur de la République, affiché en mairie et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Lyon, le

08 JUIN 2016

Le Préfet,

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 ( standard téléphonique :04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-06-08-003

Arrêté préfectoral du 8 juin 2016 interdisant la vente de  
boissons alcoolisées dans les gares de Lyon pendant l'Euro  
de football

*Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et de consommation d'alcool sur l'emprise des gares de Lyon à l'occasion des matchs prévus à Saint-Etienne et à Décines lors de l'Euro de football 2016*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation  
Générale

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS A EMPORTER  
DANS DES CONTENANTS EN VERRE, DE VENTE D'ALCOOL A EMPORTER,  
DE DETENTION ET CONSOMMATION D'ALCOOL, SUR L'EMPRISE DE LA  
GARE DE LYON PART DIEU ET DE LA GARE DE LYON PERRACHE A  
L'OCCASION DE L'EURO 2016**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public, notamment à la gare de Lyon Part-Dieu, et la gare de Lyon Perrache, lors des phases d'attente des départs de trains après les matchs ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion de l'Euro 2016 ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors des rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool est interdite sur l'emprise de la gare de Lyon Part-Dieu et la gare de Lyon Perrache aux dates ci-après :

*Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 ( standard téléphonique :04.72.61.60.60)*

*Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

*Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)*

- du 13 juin 2016 à 23h00 au 14 juin 2016 à 03h00
- du 14 juin 2016 à 23h00 au 15 juin 2016 à 03h00
- du 16 juin 2016 à 20h00 au 17 juin 2016 à 03h00
- du 17 juin 2016 à 20h00 au 18 juin 2016 à 03h00
- du 19 juin 2016 à 23h00 au 20 juin 2016 à 03h00
- du 20 juin 2016 à 20h00 au 21 juin 2016 à 03h00
- du 22 juin 2016 à 20h00 au 23 juin 2016 à 03h00
- du 25 juin 2016 à 17h00 au 26 juin 2016 à 03h00
- du 26 juin 2016 à 17h00 au 27 juin 2016 à 03h00
- du 06 juillet 2016 à 23h00 au 07 juillet 2016 à 03h00

**Article 2** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le directeur de la direction de la sécurité et de la protection civile, le directeur départemental de la sécurité public, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au procureur de la République, affiché en mairie et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Lyon, le

08 JUIN 2016

Le Préfet,

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique :04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-06-02-001

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme  
des agents des collectivités territoriales et des  
établissements publics - Représentation des collectivités  
territoriales



## PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la  
fonction publique  
territoriale du Rhône et  
de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la  
commission de réforme

### ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales  
et des établissements publics

#### Représentation des collectivités territoriales

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à  
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des  
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de  
réforme des agents de la fonction territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion  
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et  
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-04-27-001 du 27 avril 2016 relatif à la représentation  
des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme des agents des  
collectivités territoriales ;

Vu la désignation par la ville de Vaulx-en-Velin, le 13 mai 2016, de nouveaux  
représentants au sein de la commission ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Les élus dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

**Article 2** - Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin :

- en ce qui concerne la Région avec le renouvellement du conseil régional ;
- en ce qui concerne le Département avec le renouvellement du conseil départemental ;
- en ce qui concerne la Métropole de Lyon avec le renouvellement du conseil métropolitain ;
- en ce qui concerne les communes et les établissements publics avec le renouvellement des conseils municipaux.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral n° 69-2016-04-27-001 du 27 avril 2016 est abrogé.

**Article 4** - Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Madame la présidente du centre de gestion, présidente de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 juin 2016

Pour le préfet,  
Et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé

Denis BRUEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

<b>Collectivités</b>	<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES</b>	<b>Mme Sophie CRUZ</b>  <b>Mme Anne PELLET</b>	Mme Nicole VAGNIER M. Jérémy THIEN M. Romain CHAMPEL Mme Karine LUCAS
<b>BRON</b>	<b>M. Charles TOURDES</b>  <b>M. Jean Pierre ANGOSTO</b>	Mme Viviane LAGARDE M. Djamel BOUDEBIBAH Mme Françoise MERMOUD M. Francis SERRANO
<b>CALUIRE ET CUIRE</b>	<b>M. Côme TOLLET</b>  <b>M. Jean Paul ROULE</b>	M. Maurice JOINT M. Robert THEVENOT Mme Geneviève SEGUIN JOURDAN Mme Marie-Odile CARRET
<b>SAINT-PRIEST</b>	<b>Mme Doriane CORSAL</b>  <b>Mme Catherine LAVAL</b>	Mme Marie-Claire FISCHER M. Jacques BURLAT Mme Messaouda EL FALOSSI Mme Liliane WEIBLEN
<b>VAULX-EN-VELIN Changements</b>	<b>Mme Kaoutar DAHOUM</b>  <b>Mme Josette PRALY</b>	Mme Antoinette ATTO Non désigné M. Yvan MARGUE Non désigné
<b>VÉNISSIEUX</b>	<b>Mme Danielle GICQUEL</b>  <b>Mme Andrée LOSCOS</b>	M. Abdelhak FADLY M. Thierry VIGNAUD M. Jean-Maurice GAUTIN Mme Paula ALCARAZ
<b>RILLIEUX-LA-PAPE</b>	<b>M. Gilbert CHARVET</b>  <b>Mme Marie-Claude MONNET</b>	Mme Christelle SEVE M. Laurent LLUBET M. Abdelhafid DAAS Mme Brigitte DESMET

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

<b>Collectivités</b>	<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>VILLEURBANNE</b>	<b>Mme Dominique BALANCHE</b>  <b>M. Loïc CHABRIER</b>	M Frédéric VERMEULIN Non désigné Mme Sarah SULTAN Non désigné
<b>LYON</b>	<b>Mme Nicole GAY</b>  <b>Mme Mina HAJRI</b>	M. Guy CORAZZOL M. Georges FENECH M. Alain GIORDANO Mme Véronique BAUGUIL
<b>DÉPARTEMENT DU RHÔNE</b>	<b>M. Christophe GUILLOTEAU</b>  <b>Mme Christiane AGGARAT</b>	M. Michel THIEN M. Renaud PFEFFER Mme Martine PUBLIE Mme Sylvie EPINAT
<b>MÉTROPOLE DE LYON</b>	<b>Mme Béatrice GAILLIOUT</b>  <b>M. Bernard GENIN</b>	Mme Sandrine RUNEL Non désigné Mme Gilda HOBERT Non désigné
<b>CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON</b>	<b>Mme Martine SURREL</b>  <b>M. Philippe LOCATELLI</b>	M. Pierre Jean ZANNETTACCI  M. Robert ALLOGNET  M. Max VINCENT  Mme Christiane JURY
<b>SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON</b>	<b>M. Bertrand ARTIGNY</b>  <b>Mme Claude GOY</b>	M. Yves JEANDIN Mme Martine PUBLIE M. Stéphane GOMEZ  M. Jérôme MOROGE



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-06-02-002

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme  
des agents des collectivités territoriales et des  
établissements publics - Représentation des personnels



## PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la  
fonction publique  
territoriale du Rhône et de  
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la  
commission de réforme

### ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales  
et des établissements publics

#### Représentation des personnels

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à  
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des  
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de  
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion  
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et  
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-04-27-002 du 27 avril 2016 relatif à la représentation  
des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents des  
collectivités territoriales ;

Vu la désignation, le 20 mai 2016, de nouveaux représentants du personnel de catégorie  
B des collectivités affiliées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

**Article 2** : Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 2004 susvisé ;

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 69-2016-04-27-002 du 27 avril 2016 est abrogé ;

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Madame la présidente du centre de gestion, présidente de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 juin 2016

Pour le préfet,  
Et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé

Denis BRUEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BRON	<b>Eric UHLRICH</b>  <b>Christine THIEBAULT</b>	Marie-Thérèse COULON  Youenn FENARD  Yves PELOUS  Non désigné	<b>Ivan-Michel BLANC</b>  <b>Thierry BLANCHON</b>	Valérie COTTIER  Isabelle DEGREMONT  Gilles GODFERNAUX  Patricia TARADOUX	<b>Catherine CESARI</b>  <b>Nadia KEROUANI</b>	Grégory LHOMMEDE  Dominique LUCIANI  Vincent TRUX  Patrice LECHNER
CALUIRE ET CUIRE	<b>Non désigné</b>  <b>Non désigné</b>	Non désigné  Non désigné  Non désigné  Non désigné	<b>Frédéric PICARD</b>  <b>Brigitte BONTOUX</b>	Sylvie PERRICARD  Fabienne LE MOIGNE  Sylvie ROUSSON  Emmanuel BETEMPS	<b>Rose-Line PIERAGGI</b>  <b>Henri FETTET</b>	Benjamin BONVALET  Denis GUITARD  Ludivine RAMAKERS  Jean PUILLET
CENTRE DE GESTION DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON Changeements	<b>Ludovic GEISERT</b>  <b>Béatrice IMHOFF</b>	Danielle SAUGE- GADOUD  Non désigné  Sylvie CHÂTEAU  Didier POISSON	<b>Pierre BEKER</b>  <b>Stéphane RULLER</b>	Isabelle DE BEAUVILLE  Bruno BENOIT GONIN  Guy PASTRE  Patricia RUIZ	<b>Maria-Pilar URRUELA</b>  <b>Thomas MOUYON</b>	Sylvie ARNAUD  Nathalie CARTAL  Audrey BUSSEROLLES  Murielle MEYRAS LEMHEMA
RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES	<b>Yveline GERARD BRIOT</b>  <b>Arnaud GERME</b>	Marilyne SAUVIGNET  Jean-Pierre CHARDONNET  Véronique DUPEROUX  Dominique SORDO	<b>Sophie CUEILLE HERVE</b>  <b>Sandra ORIGLIO</b>	Norbert BARA  Denis DUMAS  Pierre BRUNEAU  Non désigné	<b>Viviane HUBER</b>  <b>Riad BERRICHE</b>	Théodore HUBER  Séverine KRIEF  Antar BENTRIOU  Nadia CHAOUI
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	<b>Odile LEBLANC</b>  <b>Sylviane PELLISSIER</b>	Marie-Françoise LEREVEREND  Isabelle LE BESCOND  Céline CADIEU- DUMONT  Dominique LABATUT	<b>Thierry FORAY</b>  <b>Jean-Luc FLAVENOT</b>	Marie-Christine FONTAINE-PAILHES  Salvador NAVARRO  Aurélie VACHERESSE  Frédéric DARRICADES	<b>Philippe POTTIER</b>  <b>Mehdi MIMOUN</b>	Nathalie MATRUNDOLA  Non désigné  David THELY  Gilles VACHON



## Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
MÉTROPOLE DE LYON	<b>Thierry BONNOT</b>  <b>Patricia CHAMPIN</b>	Luc POUSSIN Anne DIVORNE Marie PAULHAN Michèle FRICHEMENT	<b>Hassina ATTALAH</b>  <b>Myriam SERRA</b>	Bernard GONIN Catherine MORLET Nicole SEOANE Non désigné	<b>Alain JANIER</b>  <b>Mohammed TAHAR</b>	Anthony GONZALEZ Abdelrahmane OUSSALAH Ludovic CHALINEL Francette DRAME
LYON	<b>Cécile PÉGUET</b>  <b>Caroline MONNOT CHAVET</b>	Didier FLACHARD Pascal BRENOT Marc FLAJOLLET Corinne ETIENNE	<b>Florence BOIZARD ROLS</b>  <b>Roland HERNANDEZ</b>	Abdoul-Razak ABDILLAHI Nathalie CHAUSSON Loïc BRAUD Frédérique MICHAUD	<b>Fabienne PEDOUX</b>  <b>Roland MACHIZAUD</b>	Marie RADILOF Filomène PITINZANO Stéphane HAOUR Mathias MERMIER
SAINT-PRIEST	<b>Didier GUINARD</b>  <b>Evelyne PAYSAC</b>	Patrick DAGORN Jean-Marc SCHLICK Blandine CAVAREC Michel TIXIER	<b>Catherine BOUVIER</b>  <b>Pascal VERMOREL</b>	Georges MAINI Maryvonne REVOL Nadine GAKUBA Sylvie JAMET	<b>Faouzi SLITI</b>  <b>Claire BIGOT</b>	Miloud HAMIDI Nadia MOLINA Catherine MEYER Nicole ATHANAZE
VAULX-EN-VELIN	<b>Fanny MAGLIOCCA</b>  <b>Sylvie PERLES</b>	Yann WIECZOREK Elizabeth VERCHERAT Catherine SURNOM Sylvain GUILLOT	<b>Sylvie EL ABED</b>  <b>Patricia GOMEZ</b>	Yvon GEA Pascale GENIN Jean-Luc CAPARROS Leila MILOUDI	<b>Anthony LABDI</b>  <b>Akila BOUDJELAL</b>	Nourédine KHODJA Yamina DJENNAS Stéphanie TULISSI Audrey DAADAA
VÉNISSIEUX	<b>Agnès RENAUD</b>  <b>Claude GOBET</b>	Non désigné Non désigné Jacques TURPIN Non désigné	<b>Rosa RECAS</b>  <b>Alhame BEN SALEM</b>	Dominique BARZASI Non désigné Maurad CHALAL Concetta FIGURA	<b>Djamel BOUDOUKHA</b>  <b>Nathalie CHAFII</b>	Christelle ALCARAZ Fabienne ROLLAND Michel GALLEGO Anima HADDOUCHE

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
RILLIEUX-LA-PAPE	<b>Mélissa REMOUÉ</b>  <b>Catherine VIAL</b>	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	<b>Bernard REVEL</b>  <b>Stéphanie HOLLARD</b>	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	<b>Hacine CHERIFI</b>  <b>Christelle AULEN</b>	Valérie LABAUME Nathalie COULOUMY Mohaud OUALI Stéphanie BEGUET
VILLEURBANNE	<b>Isabelle DEFOSSE</b>  <b>Benoit DEGEORGES</b>	Charles CHALET Stéphane BERRY Antoine LUMETTA Françoise CHENE	<b>Martine MILIONI</b>  <b>Nolwenn LE GOFF</b>	Isabelle ROY GRILLET Sylvie BESSAT José DA COSTA Loïc VIEUX	<b>Jamel ELAMRAOUI</b>  <b>Bernadette ROMERO</b>	Lenuta NICULESCU Gilberte THIVOLLE Martine PEDRO Damien BEROUJON
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON <i>SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS</i>	<b>groupe hiérarchique supérieur</b>  <b>Christian BOUCHÉ</b>  <b>Eric COLLOT</b>  <b>groupe hiérarchique de base</b>  <b>Philippe SECONDI</b>  <b>Alain GIRAUD</b>	Laure DROIN Jean-Philippe GUEUGNEAU Serge DELAIGUE Jean-Marc LÉAL Olivier FOLCHER Nicolas COUESSUREL Amélie GENIN Claudia CHATELUS	<b>groupe hiérarchique supérieur</b>  <b>David PICARD</b>  <b>Mickaël CATOIRE</b>  <b>groupe hiérarchique de base</b>  <b>Hugues DALIN</b>  <b>Christophe VIVALDI</b>	Anthony FOSSAT Jérôme GIBERT Romain PREVOST Jean-Claude PELAGE Christophe DUPORTAL Christian FRAUDET Yannick BRUN Christophe CATHAUD	<b>François VIALARD</b>  <b>Sébastien MONTFOLLET</b>	Didier DUPIR Franck CHENAL Noël AURAY Jean René JACQUET
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON <i>ADMINISTRATIFS TECHNIQUES SOCIAUX</i>	<b>Nadine LARRAS</b>  <b>Jacques GUILLON</b>	Philippe BELZUNCES Sylvie SANAEI Marie-Noëlle PICHON Hocine SLIMANI	<b>Isabelle MOBAILLY</b>  <b>Joelle VALLOT</b>	Marie Agnès SAGE Mélanie SABATIER Catherine LEDOUX Philippe GALLARD	<b>Thierry GAUTRAUD</b>  <b>Marie-Dominique BARBRY</b>	Sylvia VINCENT SCURTI Catherine RUSSO Elisabeth SIMON Franck GUINET

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2016-05-26-005

Arrêté portant modification du plan ORSEC EURO 2016



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRETÉ N° SDMIS\_DPOS\_GACR\_2016\_028**

*Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours*

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

**Vu** la circulaire du 5 juin 2007 relative à l'application de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

**Vu** le cahier des charges relatif à la construction des grands établissements à exploitation multiple (GEEM) du 6 mai 2010 ;

**Vu** les avis émis par les services concernés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016-020 du 29 avril 2016 relatif à la création du plan ORSEC EURO 2016 ;

.../...



**Sur proposition** du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** le plan "ORSEC EURO 2016" est complété et modifié :

- les fiches 1d et 1 e du chapitre B-VI, version mai 2016 relatives aux périmètres d'intervention des forces de l'ordre au Parc Olympique Lyonnais sont rajoutées ;
- les fiches 4b, 4c et 4d du chapitre B-VI, version mai 2016 relatives au positionnement des CRM et PMA au Parc Olympique Lyonnais annulent et remplacent les fiches 4b, 4c et 4d du chapitre B-VI, version avril 2016 ;
- la fiche 6b du chapitre B-VI, version mai 2016 relative aux itinéraires d'accès des secours au parc olympique lyonnais est rajoutée ;
- les fiches 1b et 1c chapitre B-VII, version mai 2016, relatives aux périmètres d'intervention des forces de l'ordre de la Fan Zone sont rajoutées ;
- la fiche 2 chapitre B-VII, version mai 2016 relative au positionnement des PMA et CRM de la Fan Zone annule et remplace la fiche 2 chapitre B-VII, version avril 2016.

**Article 2 :** le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
le Préfet, secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
le directeur de cabinet du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,  
les maires des communes concernées,  
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,  
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Lyon le 26 mai 2016

Le Préfet,

Michel DELPUECH

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2016-05-26-006

Arrêté portant modification du plan ORSEC Grad Stade à  
Décines



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRETÉ N° SDMIS\_DPOS\_GACR\_2016-029**

*Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours*

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- Vu** la circulaire du 5 juin 2007 relative à l'application de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- Vu** le cahier des charges relatif à la construction des grands établissements à exploitation multiple (GEEM) du 6 mai 2010 ;
- Vu** les avis émis par les services concernés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2015-12-21-01 du 21 décembre 2015 relatif à la création du plan ORSEC GRAND STADE ;

.../...

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**ARRETE :**

- Article 1 :** le plan "ORSEC GRAND STADE" à Décines-Charpieu est complété et modifié :
- 1 ère page, relative au changement d'appellation « Parc Olympique Lyonnais » à la place de « Grand Stade » est modifiée ;
  - les fiches 1c et 1d du chapitre B-II, version n° 2 de mai 2016 relatives aux périmètres d'intervention des forces de l'ordre au Parc Olympique Lyonnais sont rajoutées ;
  - les fiches 2a, 2b, 2c, 3a et 3b du chapitre B-III, version n° 2 de mai 2016 relatives aux dispositions tactiques de prise en charge des victimes sont rajoutées ;
  - la fiche 5 du chapitre B-V, version n° 2 de mai 2016 annule et remplace la fiche 5 du chapitre BV, version n° 1 de novembre 2015 et la fiche 4a du chapitre B-VII, version n° 2 de mai 2016 annule et remplace la fiche 4a du chapitre BVII version n° 1 de novembre 2015. Ces fiches sont relatives au positionnement des PMA et CRM ;
  - la fiche 5b chapitre B-VII, version n° 2 de mai 2016, relative aux itinéraires d'accès des secours au stade est rajoutée.

**Article 2 :** le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
le Préfet, secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
le directeur de cabinet du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,  
les maires des communes concernées,  
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,  
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Lyon, le 26 mai 2016

Le Préfet,

Michel DELPUECH

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2016-05-26-004

Arrêté portant modification du plan ORSEC NOVI



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GACR\_2016\_027**

*Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours*

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° 89-21 du 19 décembre 1989 relative au contenu et aux modalités d'élaboration des plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes dénommés « plans rouges » ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° 2006-401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-148-0005 du 28 mai 2013 relatif au plan ORSEC « NOMBRES VICTIMES », modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-12-18-01 du 18 décembre 2015 relatif à l'organisation des secours "variante Alpha priorisant l'évacuation régulée ;

**Considérant** les attentats survenus à Paris en 2015 et les retours d'expériences de ces événements ;

.../...

**Sur proposition** du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le plan ORSEC "NOMBREUSES VICTIMES" destiné à porter secours à de nombreuses victimes est modifié. Les fiches 1, 2 et 5 du chapitre B-III version 2 de mai 2016 relatives au système de dénombrement et de traçabilité des victimes SINUS annulent et remplacent les fiches 1, 2 et 5 du chapitre B III version 1 de mai 2013.

**Article 2 :** le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
le Préfet, secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité de chances,  
le directeur de cabinet du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
le secrétaire adjoint de la préfecture du Rhône,  
les maires des communes concernées,  
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC, l'organisateur des manifestations,  
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Lyon, le 26 mai 2016

Le Préfet,

Michel DELPUECH



69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2016-06-03-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme  
de formation SSIAP APAVE

**PRÉFET DU RHÔNE**

ARRETE SDMIS DPOS GPREV n° 2016\_030

*ARRETE n° 0009*

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Numéro conforme à l'article 12 de l'arrêté du 02/05/2005 modifié.*

-----  
*Portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel  
permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant  
du public et des immeubles de grande hauteur*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.122.17, R.123.11, R.123-12 et R.123.31 ;
- VU** le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- VU** le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment, les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- VU** l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation :  
- d'agent de sécurité incendie,  
- de chef d'équipe de sécurité incendie,  
- de chef de service de sécurité incendie,  
est accordé à **APAVE - 7 et 9 rue Alice Guy Blaché - Zac Berliet - 69800 SAINT-PRIEST**

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Lyon, le 3 juin 2016

Pour le Préfet du Rhône,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2016-06-03-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme  
de formation SSIAP IPSO CAMPUS

PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE SDMIS DPOS GPREV n° 2016\_031

*ARRETE n° 0011*

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Numéro conforme à l'article 12 de l'arrêté du 02/05/2005 modifié.*

-----  
*Portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel  
permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant  
du public et des immeubles de grande hauteur*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.122.17, R.123.11, R.123-12 et R.123.31 ;
- VU** le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- VU** le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment, les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- VU** l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

*A R R E T E*

**ARTICLE 1 :** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation :  
- d'agent de sécurité incendie,  
- de chef d'équipe de sécurité incendie,  
- de chef de service de sécurité incendie,  
est accordé à **IPSO CAMPUS - 16 rue de Montbrillant - 69003 Lyon**

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Lyon, le 3 juin 2016

Pour le Préfet du Rhône,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain  
d'incendie et de secours

69-2016-06-03-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme  
de formation SSIAP SOCOTEC

PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE SDMIS DPOS GPREV n° 2016\_032

*ARRETE n° 0006*

Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Numéro conforme à l'article 12 de l'arrêté du 02/05/2005 modifié.*

-----  
*Portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel  
permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant  
du public et des immeubles de grande hauteur*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.122.17, R.123.11, R.123-12 et R.123.31 ;
- VU** le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- VU** le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment, les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- VU** l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation :  
- d'agent de sécurité incendie,  
- de chef d'équipe de sécurité incendie,  
- de chef de service de sécurité incendie,  
est accordé à **SOCOTEC - ZA Les Taillis - Impasse du Rhône - 69960 CORBAS**

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Lyon, le 3 juin 2016

Pour le Préfet du Rhône,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2016-05-20-003

Arrêté n° 2016-0678 du 20 mai 2016

*arrêté portant autorisation de transfert d'une pharmacie à RILLIEUX-LA-PAPE*



**ARS\_DOS\_2016\_05\_20\_0678**

**Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine dans le Rhône.**

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** la licence de création n° 69#000097 du 24 juillet 1962 ;

**Vu** la demande et le dossier, réceptionné complet le 14 mars 2016 de Madame Nathalie GIDON, gérante de la pharmacie CANELLAS, sis 20 route de Genève – 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, pour un local situé dans la même commune ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Rhône-Alpes en date du 6 avril 2016 ;

**Vu** la saisine du Président de la chambre syndicale des pharmaciens du Rhône en date du 8 avril 2016 ;

**Vu** l'avis du Président de l'U.N.P.F. Rhône-Alpes en date du 30 mars 2016 ;

**Vu** l'avis du Président du syndicat régional des pharmacies de la région Rhône-Alpes 10 mars 2016 ;

**Vu** l'absence d'avis de la Préfecture du Rhône et de la région Rhône-Alpes ;

**Vu** le rapport du pharmacien inspecteur en chef de santé publique en date du 14 mars 2016 concluant à une conformité des locaux pour ce qui concerne les conditions d'installation ;

**Considérant** que ce transfert d'officine de pharmacie n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et du quartier d'accueil (article L.5125-3 du code de la santé publique) ;

**Considérant** que le local proposé remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9, R 5125-10 et R 5125-11 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle, puisque le nouveau local est situé à une centaine de mètres environ de l'officine actuelle, dans le même quartier ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L 5125-6 du code de la santé publique **est accordée** sous le n° **69#001357** pour le transfert de l'officine de pharmacie CANELLAS exploitée par Mme Nathalie GIDON, pour un local situé dans la même commune au 14, route de Genève.

**Article 2** : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

**Article 3** : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence n° 69#000097 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 5** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 mai 2016

La directrice générale, et par délégation,  
la directrice de l'Offre de Soins,  
Céline VIGNE

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2016-06-01-007

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

### **ARRÊTÉ ZONAL n° 69-2016-06-01-00**

portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

*VU* le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

*VU* le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

*VU* le Code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;

*VU* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

*VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

*VU* l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

**Considérant** les difficultés d'approvisionnement en hydrocarbures liées aux mouvements sociaux ;

**Considérant** la nécessité de faciliter la circulation des véhicules de transport d'hydrocarbures ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les véhicules transportant des hydrocarbures sont autorisés à circuler, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, sur la période du samedi 4 juin 2016 à 22 heures au dimanche 5 juin 2016 à 22 heures.

**Article 2 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

**Article 3 :** Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon le 1<sup>er</sup> juin 2016  
Signé Michel DELPUECH,  
Préfet de zone

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-05-17-010

Anah - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et conventionnement) par M. le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Délégué de l'Agence.

**DECISION DDT69 SHRU N° DDT-SHRU-69-2016**

M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, délégué de l'Anah dans le département du RHÔNE en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le département du Rhône, Mme Margot BARNOLA, responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé à la DDT du RHÔNE, M. Laurent MOULIN, Adjoint à la responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé à la DDT du RHÔNE, Mmes BERGIER, GUERDANE, GEHIN, BELLARD, MARTIN, NOCERA, ROBERT et M. GRAVIER et REMY, instructeurs à la délégation locale de l'Anah de la DDT du RHONE sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

**Article 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LYON, le 17 mai 2016

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes,  
Préfet du Rhône  
Délégué de l'Agence  
Michel DELPUECH



## Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-05-17-011

Anah - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs par le M. le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Délégué de l'Agence.



**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION DDT69 SHRU N° DDT-SHRU-69-2016**

M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. Joël PRILLARD, Ingénieur Général des Ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires du RHÔNE est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département du RHÔNE.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à M. Joël PRILLARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
  - Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR (Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Joël PRILLARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

-les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

-tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

-de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 4:**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente est donnée à Mme BAZAILLE-MANCHES Marion, Directrice adjointe, Mme MARTIN Cécile, Directrice adjointe et M. Laurent VERE, responsable du service Habitat et Renouvellement Urbain aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans les articles 2 et 3 ci-dessus, dans la limite de 300 000 €.

#### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. DELPUECH, M. Joël PRILLARD, Mme BAZAILLE-MANCHES, Mme MARTIN et M.VERE, délégation permanente est donnée à Mme Julie DUMONT, Architecte urbaniste de l'Etat, adjointe au responsable du service Habitat et Renouvellement Urbain et à Mme Margot BARNOLA, responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé, Attaché Administratif, aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans les articles 2 et 3 ci-dessus, dans la limite de 150 000 €.

#### **Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à M. Laurent MOULIN, Technicien supérieur en chef, adjoint du responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé, aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans les articles 2 et 3 ci-dessus, dans la limite de 80 000 €.

#### **Article 7 :**

Délégation est donnée à Mmes BERGIER, BELLARD, GEHIN, GUERDANE, MARTIN, NOCERA, ROBERT et M. GRAVIER, REMY instructeurs à la délégation locale de l'Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 8 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 9 :**

*La décision DDT SHRU 2016 01 07 - 02 est abrogée à la même date.*

**Article 10 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du RHÔNE,
- à M. le Président de la Métropole lyonnaise, la Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à Mme l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 11 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lyon , le 17 mai 2016

Le délégué de l'Agence  
Michel DELPUECH



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-06-08-004

AP n°2016 E 37 portant autorisation de destruction espèces protégées par la société GRT Gaz dans le cadre du projet de doublement de la canalisation entre Charentay et

*Corcelles en Beaujolais*  
*AP n°2016 E 37 portant autorisation de destruction espèces protégées par la société GRT Gaz dans le cadre du projet de doublement de la canalisation entre Charentay et Corcelles en Beaujolais*

**Direction Régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**  
Service de l'eau, de l'hydroélectricité  
et de la nature

Lyon, le **08 JUIN 2016**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2016-E 37**

portant autorisation de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'animaux d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction, et de perturbation  
intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

**Par la Société GRT Gaz**

**dans le cadre du projet de doublement de la canalisation entre Charentay et Corcelles en Beaujolais  
pour le renforcement de l'antenne de Macon sur les communes de Charentay, Belleville, Saint-Jean  
d'Ardières, Taponas et Corcelles en Beaujolais, dans le Département du Rhône.**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

VU les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4°  
de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages  
protégées ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France  
et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les  
modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire  
et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités  
de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère  
chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël  
PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT\_SG\_2016\_05\_01 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière

d'attributions générales ;

VU la demande de la Société GRT Gaz en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

VU la demande de dérogation pour destruction, la perturbation intentionnelle, l'altération ou la dégradation de sites, de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune ;

VU l'avis favorable sous conditions du 11 mars 2016 de l'expert délégué de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature ;

VU l'avis favorable du 27 janvier 2016 sous conditions de Madame la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDÉRANT** l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL du 14 avril 2016 au 29 avril 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'assurer le renforcement de l'antenne de Mâcon sud en contournant le bourg de Belleville sur Saône du fait de la forte augmentation de besoin en gaz naturel de Mâcon (+20%) ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe donc aucune solution alternative de moindre impact à destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées suscitées tels qu'envisagés ;

**SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Dans le cadre du projet de « *Doublement de la canalisation entre Charentay et Corcelles-en-Beaujolais pour le renforcement de l'antenne de Mâcon* » dans le département du Rhône, la Société **GRT Gaz** domiciliée : 33 rue Pétrequin 69006 Lyon, est autorisé pour les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage :

à procéder à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à la perturbation intentionnelle, la destruction, la capture de spécimens d'espèces animales protégées de faune reptiles amphibiens oiseaux mammifères terrestres et chiroptères (CERFA n°13614\*01 et CERFA n°13616\*01) suivantes :

- **amphibiens** : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Triton alpestre (*Ichthyosaura helveticus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*).
- **reptiles** : Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*).
- **oiseaux** : Héron cendré (*Ardea cinerea*), Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Choucas des tours (*Corvus monedula*), Milan noir (*Milvus migrans*), Traquet motteux (*Cenanthe cenanthe*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), Martinet à ventre blanc (*Tachymarpis melba*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Martin pêcheur (*Alcedo atthis*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Martinet noir (*Apus apus*), Edicnème criard (*Burhinus oedicephalus*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Hypolaïs polyglotte (*Hypolaïs polyglotta*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Linotte

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 - <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

2/34



mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Alouette Lulu (*Lullula arborea*), Bruant zizi (*Emberiza cirius*), Rouge gorge familier (*Erithacus rubecula*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Pic vert (*Picus viridis*), Tarier pâtre (*Saxicola torquata*), Serin cini (*Serinus serinus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Huppe fasciée (*Upupa epops*).

- **mammifères terrestres** : Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- **chiroptères** : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis mystacinus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus Kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus Nathusii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),

## ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les dispositions suivantes, conformes aux indications du dossier de demande daté de décembre 2015 et du mémoire en réponse du 15 décembre 2015.

Les mesures d'évitement, de réduction seront mises en œuvre en amont puis durant les travaux tandis que les mesures de compensation décrites ci-dessous seront suivies et mises en œuvre sur une durée de 20 ans.

- Annexe 1 : Localisation des canalisations ;
- Annexe 2 : Localisation du projet retenu ;
- Annexe 3 : synoptique des cartes des enjeux écologiques ;
- Annexe 3a 3b 3c 3d 3e 3f 3g 3h : cartes des enjeux écologiques ;
- Annexe 4 : carte de synthèse des enjeux écologiques ;
- Annexe 5a : tableau de planification des mesures ;
- Annexe 5b : tableau de planification des mesures ;
- Annexe 5c : tableau de planification des mesures ;
- Annexes 6a, 6b, 6c, 6d, 6e, 6f, 6g, 6h : synthèse des mesures d'évitement et de réduction des impacts ;
- Annexe 7a : mesures compensatoires à Charentay ;
- Annexe 7b : mesures compensatoires à Corcelles ;
- Annexe 8 : mesures compensatoires et de suivi ;

Les mesures de la doctrine ERC sont les suivantes :

### I - Mesures d'évitement :

#### **Cf. annexes 5a 5d 6a 6h**

- ME1 : Adaptation du projet aux sensibilités écologiques avec l'adaptation du tracé et de l'emprise travaux aux enjeux écologiques identifiés afin de limiter ainsi la destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces, notamment d'espèces patrimoniales ;

- ME2 : Détermination préalable et délimitation des zones de chantier et de travaux : Préservation des habitats et espèces situés en dehors de l'emprise-travaux mais qui pourraient être impactés en phase chantier. Les zones de travaux (voies d'accès au chantier, aires de retournement des engins, zones de stockages des tubes, bases-vies...) seront implantées en dehors des zones sensibles (parcelles identifiées comme présentant un enjeu écologique dans le dossier CNPN (voir cartes en annexe 3), proximité de fossés/cours d'eau, zones inondables). En amont du démarrage du chantier, l'entreprise en charge des travaux proposera une cartographie exacte des zones où elle souhaite implanter ces différentes aires et zones d'accès pour validation par l'ingénieur écologue en charge de l'assistance environnementale (voir MA2). (voir carte en annexe 3 et 4);
- ME3 : Balisage et mise en défend des zones écologiques sensibles en évitant les secteurs avec potentiellement présence d'espèces protégées (flore, amphibiens, oiseaux...), marquage d'éléments ponctuels avec un symbole explicite pour plus de sécurité et éviter leur dégradation (arbres favorables ou occupés par le Grand Capricorne), mise en place de barrières anti-intrusion de part et d'autre des emprises de travaux dans les secteurs les plus sensibles pour les amphibiens (secteur bocager de Charentay, secteur des Rousses à Charentay, secteur de la Grange Gauthier à Saint-Jean-d'Ardières, secteur des Grandes Bruyères à Saint-Jean-d'Ardières, (voir carte en annexe 6) :
- ME4 : Traversée de boisements rivulaires et cours d'eau par passage en forage avec préservation des milieux sensibles (habitats d'espèces) de toute altération directe liée au chantier avec mise en place d'un franchissement en forage qui est un procédé consistant à forer le sous-sol pour y introduire une canalisation. Cette technique innovante et respectueuse de l'environnement permet d'éviter l'ouverture de tranchées. Dans le cadre du présent projet, quatre passages par forage sous des cours d'eau sont prévus : forage horizontal sous le Butecrot (30 ml), forage horizontal sous le Bief du Moulin Cothenet (20 ml), forage dirigé sous l'Ardières (130 ml) et forage horizontal sous la Mézerine (16 ml).(voir carte en annexe 6) ;
- ME5 : Adaptation du calendrier des travaux vis à vis des enjeux faunistiques avec conduite des travaux de défrichage/débroussaillage entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 novembre 2016, voire entre le 1<sup>er</sup> et le 15 mars 2017 ; chantier de pose de la canalisation et de construction des postes de Corcelles et Charentay : mars/avril à octobre/novembre 2017;

## **II - Mesures de réduction :**

### **Cf. annexes 5a 5d 6a 6h**

- MR1 : Réduction des emprises chantier au strict nécessaire avec réduction des emprises au droit des haies, habitats sensibles (amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères...), avec réduction des emprises travaux de 13m de large à 6m et reconstitution d'une haie de largeur de 4m ( MR3). Sept traversées de haies sont concernés par cette mesure : deux haies dans le secteur de Charentay, entre la Grange Bourbon et Chapoly, trois haies dans la plaine de l'Ardières, entre la RD18 et l'Ardières et deux haies au Sud-Ouest des Grandes Bruyères à Saint-Jean-d'Ardières.(voir carte en annexe 6) ;
- MR2 : Tri des terres pour favoriser la reprise végétale afin de maintenir la qualité des sols et des terres végétales et d'assurer la reconquête de la flore classique et la reconstitution d'habitats matures de bonne qualité pour la faune ;
- MR3 : Remise en état de l'emprise du projet après les travaux avec aplanissement de la bande de roulement, suppression des ornières, reconstitution des fossés et des biefs, des talus, éventuels murets, des haies, des chemins agricoles. Les replantations des haies sur environ 30m avec des arbustes seront réalisées sur 4 des 6m de la servitude au niveau de 7 haies (voir MR1) afin de reconstituer au maximum leurs fonctionnalités ;
- MR4 : Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier ;
- MR5 : Mesure pour éviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques végétales à caractère envahissant pendant les travaux sur l'ensemble des espaces remaniés mais plus particulièrement au sein des espaces les plus propices à l'implantation de ces espèces ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 - <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

4/34

### III - Mesures d'accompagnement

#### **Cf. annexe 5**

- MA1 : Mise en place d'un cahier des charges environnement et choix des entreprises ;
- MA2 : Mise en place d'un suivi et assistance environnementale du chantier par un ingénieur, avec déplacement éventuel d'espèces protégées recensées sur l'emprise travaux (amphibiens, reptiles, mammifères) ;

### Iv - Mesures compensatoires :

#### **Cf. annexe 7a, 7b**

- MC1 : Acquisition de 0,5ha + 0.0297 ha et mise en gestion conservatoire de terrains à Charentay et Corcelles en Beaujolais avec entretien par fauche annuelle tardive sur 20 ans des milieux ouverts ;
- MC2 : Création et gestion de 2 mares à amphibiens avec entretien tous les 3/5ans sur 20 ans ;
- MC3 : Plantation 400m de haies entretien mécanique avec entretien tous les 3 ans sur 20 ans ;
- MC4 : Création de trois habitats terrestres artificiels de type hibernaculum avec entretien sur 20 ans ;

### IV - Mesures de suivi :

#### **Cf. annexe 8**

- MS1 suivis écologiques de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement sur n-1, n+1, n+3, n+5 :
  - Suivi mesure MR3 : Etat initial en 2016 puis suivis sur 3 années jusqu'à 5 ans après travaux.
  - Suivi mesure ME3 : Etat initial en 2016 puis suivis sur 3 années jusqu'à 5 ans après travaux.
  - Suivi mesure ME(R)5 : Etat initial en 2016 puis suivis sur 3 années jusqu'à 5 ans après travaux.
  - Suivi mesure MR5 : Suivis pendant 5 ans après travaux.
  - MS2 suivis des parcelles de mesures compensatoires sur 20 ans ;
1. suivi des sites au niveau floristique par un botaniste avec 2 passages par an pendant 5 ans, puis tous les 5 ans, soit 8 années de suivis sur 20 ans ;
  2. suivi des sites au niveau faunistique par un écologue avec 3 passages par an pendant 5 ans, puis tous les 5 ans, soit 8 années de suivis sur 20 ans avec une vigilance particulière sur les espèces suivantes : cuivré des marais et amphibiens, espèces susceptibles de coloniser les milieux de compensation ;
  3. production de rapports et synthèse annuelle par un chef de projet avec un rapport pendant 5 ans, puis tous les 5 ans, soit 8 années de suivis sur 20 ans ;

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune citées à l'article 1. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au 31/12/2036.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

**ARTICLE 6** : Le Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône Préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le Chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié à la Société GRT GAZ et dont copie sera adressée :

- au ministère en charge de l'environnement (MEEM),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- au service départemental de l'ONCFS du Rhône,
- au service départemental de l'ONEMA du Rhône.

Pour le Préfet,

  
La directrice adjointe,

**Cécile MARTIN**

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-06-06-001

Arrêté cadre n°DDT\_SEN\_2016\_06\_06\_B35 fixant le  
cadre des mesures de préservation de la ressource en eau  
en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes

*Arrêté cadre n°DDT\_SEN\_2016\_06\_06\_B35 fixant le cadre des mesures de préservation de la  
ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du  
département du Rhône et de la Métropole de Lyon*



PREFET DU RHONE

Mission Inter-Services de l'Eau  
et de la Nature du Rhône

## ARRETE CADRE n°DDT\_SEN\_2016\_06\_06\_B35

**FIXANT LE CADRE DES MESURES DE PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU  
EN PERIODE D'ETIAGE POUR LES COURS D'EAU ET LES NAPPES D'EAUX SOUTERRAINES  
DU DEPARTEMENT DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et suivants, L.214-18, R.211-66 à R.211-70,

**VU** le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** les Schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône – Méditerranée et Loire Bretagne,

**CONSIDERANT** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que la manœuvre des ouvrages hydrauliques et les prélèvements incontrôlés sont de nature à aggraver la situation hydrologique et biologique précaire des cours d'eau en période d'étiage,

**CONSIDERANT** que les décisions s'appuieront sur les données de débits et du fonctionnement biologique des cours d'eau représentatifs de secteurs hydrographiques et sur les données piézométriques des différents aquifères fournies de façon permanente par les organismes référencés à cet effet (BRGM, DREAL, ...) et sur les données et prévisions fournies par METEO France,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3 et suivants, L.214-18 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évaluation de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations suite à la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne du projet d'arrêté cadre sur le site des services de l'État dans le Rhône du 13 avril 2016 au 04 mai 2016 inclus,

## ARRETE

### Article 1.

L'arrêté n°DDT-SEN-2015-07-09-01 (2015-B42) du 09 juillet 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

### Article 2. Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter des zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de suivi, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages, notamment des prélèvements ;
- de fixer, pour chacune de ces zones de gestion les référentiels de mesures et d'observations de l'évolution de l'état de la ressource ;
- de qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles-eaux souterraines) quatre situations de gestion-type par référence à une situation dite normale : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- de fixer les valeurs-seuils permettant d'apprécier la situation effectivement connue pour chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- de déterminer les mesures de restriction ou d'interdiction par usage de l'eau rendues nécessaires par la situation constatée.

### Article 3. Champ d'application

#### 3.1. Le présent arrêté s'applique :

##### a) pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement :

Aux cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, ainsi qu'aux plans d'eau.

Sont également concernées les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau, si elles existent. La nappe d'accompagnement représente les zones de géologie correspondant à des formations d'« alluvions fluviales modernes », dans la limite d'une bande de 150 m de part et d'autre du cours d'eau. Cette distance peut être légèrement adaptée pour tenir compte de la géologie et de l'hydrographie locale. La cartographie de ces zones (annexe 6) est disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

##### b) pour les eaux souterraines autres que les nappes d'accompagnement :

Aux nappes de l'Est Lyonnais, à la nappe du Garon, à la nappe profonde de la Saône (Pliocène).

Les aquifères de l'Est lyonnais sont, pour l'application du présent arrêté, les alluvions fluvioglaciales des nappes des couloirs de Meyzieu, de Décines, d'Heyrieux, la nappe de la molasse du miocène, et les moraines.

L'aquifère de la vallée du Garon est celui des alluvions fluvioglaciales de la vallée du Garon, appelé ci-après « nappe de Garon » et qui diffère pour la gestion de la sécheresse, de la nappe d'accompagnement du Garon.

Les aquifères de la Saône sont ceux des Cailloutis et alluvions pliocènes du Val de Saône.



**c) pour les eaux distribuées par le réseau public d'adduction d'eau potable :**

Aux réseaux publics d'eau potable, quelle que soit l'origine de l'eau (superficielle - y compris la Saône, le Rhône et leurs nappes d'accompagnement - ou souterraine, venant ou non d'une autre zone de gestion), du moment que la commune où se situe l'usage se trouve en mesure de restriction ou d'interdiction.

**3.2. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :**

**a) aux besoins de la défense incendie.**

**b) aux prélèvements effectués en vue d'assurer l'approvisionnement en eau potable.**

**c) au Rhône, à la Saône et à leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent.**

Toutefois, pour ces 2 cours d'eau et nappes d'accompagnement, le Préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité et la sécurité publique sont menacées.

#### **Article 4. Comité sécheresse**

Le comité sécheresse, a pour mission d'analyser la situation de la ressource en eau sur le département du Rhône et de la Métropole de Lyon et d'échanger sur les mesures appropriées à cette situation.

Ce comité est composé de représentants de :

- services de l'Etat et de ses établissements publics : Préfecture, Direction Départementale des Territoires (DDT), Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Agence Régionale de Santé (ARS), Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Météo France, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- collectivités : association des maires de France, la métropole de Lyon,
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais,
- usagers : Chambre d'agriculture, Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR), Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aéroport de Lyon,
- exploitants des réseaux d'alimentation en eau potable.

#### **Article 5. Définition des zones de gestion**

Dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont définies 9 zones de gestion cohérentes vis à vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion. La carte de délimitation de ces zones de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 1). Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône.

La liste alphabétique de répartition des communes est jointe en annexe 2.

Lorsqu'une commune se situe dans plusieurs zones de gestion, les mesures de restriction des usages d'agrément et domestiques définies dans l'annexe 4 seront celles de la zone de gestion dont la situation de restriction est la plus élevée. Les mesures de restriction des usages non domestiques seront celles des zones concernées. Les mesures de portée générale qui s'appliquent sont celles de la situation des eaux superficielles des zones concernées.



## Article 6. Référentiel de données et d'observations

Compte tenu de l'absence de station de mesure de débit sur certains cours d'eau, les stations de référence ont été déterminées par assimilation entre bassins versants ayant des fonctionnements hydrologiques similaires. Les stations de mesures des débits de référence sont gérées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ; les mesures de débits y sont effectuées en continu.

Les piézomètres de référence font l'objet d'un suivi du BRGM et de la DREAL. Les piézomètres ou ouvrages de suivi des partenaires du comité sécheresse (SMHAR, Syndicats d'eau potable, sociétés fermières, etc) peuvent également être utilisés pour compléter l'appréciation de la situation des nappes.

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques effectue les investigations de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) et en délivre les résultats. Ce réseau permet un suivi visuel mensuel des stations hydrologiques entre mai et septembre. Toutefois dès la situation de vigilance, définie à l'article 7, un suivi complémentaire peut être mené à tout moment sur les secteurs jugés sensibles.

Les stations hydrologiques, piézométriques de référence et les stations du réseau ONDE utilisées sont répertoriées ci-après :

Zone de gestion	Station de référence cours d'eau	Station ONDE	Piézomètres de référence eaux souterraines (code BSS de l'ouvrage suivi)
Zone 1	le Rhins à Amplepuis, le Gand à Neaux, l'Azergues à Chatillon, l'Azergues à Lozanne, l'Ardières à Beaujeu, station à venir sur le Sornin (Saône-et-Loire) dès que l'historique des données permettra la mise en œuvre du suivi et la détermination des seuils de référence le Morgon à Villefranche sur Saône	Alix Ardière amont Drioule Grosne orientale Mauvaise Nizerand Pramenoux Rançonnet Rebaisselet Soanan Trambouze Vauxonne amont	
Zone 2		Ardière aval Butecrot Douby Galoche Vauxonne aval	Piézomètre F1 PLIOCENE (06741X0046/F1PLIO)  Piézomètre de TAPONAS (06505X0080/FORC)
Zone 3	la Coise à Larajasse, la Brévenne à Sain-Bel la Turdine à l'Arbresle (Gobelette)	Conan Cosne Coise Potensinet Torranchin Trésoncle Turdine	
Zone 4	Idem zones 1-2 et 5	Idem zones 1-2 et 5	

Zone de gestion	Station de référence cours d'eau	Station ONDE	Piézomètres de référence eaux souterraines (code BSS de l'ouvrage suivi)
Zone 5	l'Yzeron à Craponne l'Yzeron à Francheville (Taffignon) le Garon à Brignais dès que l'historique des données permettra la mise en œuvre du suivi et la détermination des seuils de référence	Ruisseau de Charbonnières Fondagny Garon Mouche Yzeron amont	Piézomètre de Millery (07221D0023/S)
Zone 6	le Gier à Givors, l'Ecotay à Marlhes la Valencize à Chavannay	Bassenon Reynard	
Zone 7	la Bourbre à Tignieu-Jamezieu, la Vega à Pont-Eveque, l'Ozon à Saint Symphorien d'Ozon (Serezin) dès que l'historique des données permettra la mise en œuvre du suivi et la détermination des seuils de référence	Ozon	Piézomètre de Buclay - La grande terre (07231C0252)  Piézomètre de Corbas (07223C0113/S)  Piézomètre d'Heyrieux -Cheval Blanc (07224X0106/S)
Zone 8			Piézomètre de Genas (07224X0102/S)
Zone 9			Piézomètre d'Azieu (06995C0271/S)  Piézomètre Bouvarets (06995C0208/S1)

## Article 7. Définition des situations de gestion adaptées à l'état de la ressource et des seuils correspondants

### 7.1. Généralités

#### 7.1.1. Pour les eaux superficielles :

La situation hydrologique par zone est évaluée à partir des débits moyens journaliers mesurés au niveau des stations de mesure de référence. Cette évaluation est réalisée tous les 14 jours en situation de vigilance, et tous les 7 jours en situation d'alerte ou d'alerte renforcée.

Le déclenchement de mesures plus restrictives pour les usages de l'eau pour l'ensemble d'une zone de gestion peut intervenir lorsque le débit moyen journalier (QJ) d'un cours d'eau est inférieur à un seuil donné (cf. annexe 3) pendant au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs.

La situation est également évaluée au vu de l'observation d'autres indicateurs représentatifs de la situation de sécheresse, tels que les données du réseau ONDE, les données pluviométriques, les constatations sur le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, l'évolution météorologique des jours à venir... La tendance de la courbe des débits moyens journaliers fournit également une aide à la décision.

Le VCN3 décadaire est la valeur seuil de déclenchement des situations hydrologiques. Il correspond à la moyenne des 3 jours consécutifs les plus bas sur une période de 10 jours fixes. Il est issu de données mesurées aux stations hydrométriques. La statistique est réalisée à partir de l'ensemble des données observées sur la période de référence 1980-2015. Pour les stations ne disposant pas de données sur l'ensemble de la période, la période retenue débute à la mise en service de la station.

#### 7.7.2. Pour les eaux souterraines :

La situation piézométrique est évaluée au moins mensuellement à partir des relevés fournis par la DREAL ou disponibles sur la banque ADES au niveau des piézomètres de référence.

Les situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définies ci-après motivent la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone considérée.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de **mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale**.

Les seuils de déclenchement des situations sont définis en annexe 3.

### 7.2. La situation normale

Elle correspond :

- Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où les usages sont satisfaits sans préjudice pour le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, s'ils s'effectuent dans les conditions réglementaires en vigueur et dans le respect des prescriptions et autorisations délivrées.
- Pour les eaux souterraines au niveau piézométrique où les usages sont satisfaits sans préjudice pour la réalimentation de la nappe s'ils s'effectuent dans les conditions réglementaires en vigueur et dans le respect des prescriptions et autorisations délivrées.

### 7.3. Situation de vigilance

Cette situation correspond, à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les usages sont satisfaits sans préjudice pour la ressource et le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, mais à partir duquel la situation basse est susceptible de s'aggraver dans les semaines ou le mois à venir.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne moins de une année sur deux.

### 7.4. Situation d'alerte

Cette situation est caractérisée par le risque de conflit d'usage, et donc la nécessité de restreindre les usages de confort ; il s'agit d'économiser l'eau afin de retarder, si possible, le passage à la situation d'alerte renforcée ou de crise.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne, une année sur cinq.

### 7.5. Situation d'alerte renforcée

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond :

- Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, à un étiage tel qu'en l'absence de mesures restrictives, de nombreux usages ne peuvent être satisfaits et tel que le fonctionnement biologique des milieux aquatiques se trouve fortement affecté (dystrophie, mortalité de poissons...)
- Pour les eaux souterraines, à un niveau d'alimentation des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne, une année sur dix.

#### **7.6. Situation de crise**

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée. Elle correspond à la mise en péril de l'alimentation en eau potable, de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne, une année sur vingt.

#### **7.7. Cas particulier de la nappe du Garon**

Les valeurs des courbes enveloppes de déclenchement des situations de vigilance (Niveau Piézométrique de Vigilance : NPV), alerte (Niveau Piézométrique d'Alerte : NPA), alerte renforcée (Niveau Piézométrique d'Alerte Renforcée : NPAR), crise (Niveau Piézométrique de Crise : NPC) ont été définies dans le cadre du plan de gestion de la ressource en eau (PRGE) du Garon. Ces valeurs sont reprises dans l'annexe 3.

#### **7.8 Cas particulier de la zone de gestion n°4**

Le déclenchement des situations en zone 4 est lié aux décisions prises dans les zones 1-2 et 5.

Pour cette zone, la situation est identique à la moins restrictive des 3 zones.

### **Article 8. Constatation de la situation des cours d'eau et des nappes souterraines par rapport aux seuils**

Un arrêté préfectoral spécifique indique les zones de gestion qui sont placées en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Les situations des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement et les situations des nappes souterraines, sont déterminées indépendamment les unes des autres.

### **Article 9. Levée des mesures**

La décision de levée des mesures est prise par arrêté préfectoral.

#### **9.1. Eaux superficielles :**

Les mesures peuvent être levées lorsque le débit moyen journalier, pour l'ensemble des stations d'une zone de gestion, retrouve un niveau supérieur au seuil de référence (cf. annexe 3) pendant au moins 10 jours consécutifs.

#### **9.2. Eaux souterraines :**

Les mesures peuvent être levées lorsque l'ensemble des piézomètres de référence d'une nappe retrouve un niveau au moins égal à la courbe de déclenchement de la situation (cf. annexe 3) pendant au moins un mois, ou présente une tendance à la réalimentation susceptible de conduire à l'amélioration de la situation dans un délai inférieur à un mois.

### **Article 10. Mesures mises en place pour chaque situation et pour chaque usage**

Les tableaux en annexe 4 définissent les mesures de limitation ou d'interdiction adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée.

Lorsqu'une même zone de gestion est soumise à deux situations différentes pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, les limitations pour les usages d'agrément et domestiques définis en annexe 4 sont celles de la situation la plus restrictive. Les mesures de portée générale qui s'appliquent sont celles de la situation des eaux superficielles.

Le Préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient, notamment en prenant des dispositions rendant prioritaire l'usage d'alimentation publique en eau potable et limitant les prélèvements des réseaux collectifs publics ou les usages individuels d'irrigation.

Le Préfet peut, si nécessaire, après avoir recueilli l'avis des membres du comité sécheresse, adapter les présentes dispositions, notamment celles relatives aux secteurs concernés par les observations de situations hydrologiques ou piézométriques.

Le maire peut prendre un arrêté municipal reprenant les mesures de gestion des usages de l'eau mentionnées dans le tableau en annexe 4 de manière à en permettre le contrôle par la police municipale.

## **Article 11. Dispositions spécifiques**

### **11.1. Réseaux publics de distribution d'eau**

Les structures collectives gestionnaires de réseaux publics de distribution d'eau potable et d'irrigation de l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon transmettent au Préfet, préalablement aux réunions du comité sécheresse, un bilan de la situation au regard de la mobilisation de la ressource, de la consommation d'eau et des difficultés qu'elles pourraient rencontrer en termes de quantité et de qualité.

Les gestionnaires sont habilités à proposer, en concertation avec les maires des communes concernées, toute disposition rendue nécessaire sur leur réseau par la situation.

### **11.2. Prélèvements dans le milieu**

Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation, les irrigants particuliers, ainsi que les titulaires de récépissé de déclaration ou d'autorisation de prélèvement au titre de la « loi sur l'eau », transmettent à la préfecture (Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Nature) le « plan d'économie d'eau » argumenté qu'ils mettront en œuvre si les situations d'alerte ou d'alerte renforcée sont constatées. Ils communiquent également toute modification substantielle de ce plan. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable et pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe.

Le « plan d'économie d'eau » doit respecter les objectifs suivants :

- pour les prélèvements effectués en eaux souterraines hors nappe d'accompagnement : la réduction de consommation (25% ou 50% en alerte ou en alerte renforcée) doit être recherchée et effective à l'échelle de la semaine.
- pour les prélèvements effectués dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, la réduction de consommation (25% ou 50% en alerte ou en alerte renforcée) doit être :
  - soit raisonnée à l'échelle de ce cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) par l'instauration de « tours d'eau » répartis à l'échelle de temps hebdomadaire, avec pour objectif de résultat une réduction du débit instantané total prélevé sur le cours d'eau ou tronçon de cours d'eau : chaque jour, le débit global prélevé sur le cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) et sa nappe d'accompagnement doit être diminué de 25 % ou 50 %, et la répartition des tours d'eau doit être échelonnée à l'échelle de la semaine. Dans ce cas, le plan de gestion déposé par chaque pétitionnaire mentionne de manière exhaustive les autres pétitionnaires concernés ;
  - soit recherchée et atteinte en débit instantané sur chaque prélèvement.

Dans tous les cas, le préleveur consigne sur un registre maintenu à la disposition des agents de contrôle :

- le relevé hebdomadaire (avec la date du relevé) de son moyen d'évaluation de la quantité d'eau prélevée (compteur...),
- la consommation hebdomadaire effectivement réalisée, avec la mention des tours d'eau effectués le cas échéant.

Un modèle de « plan d'économie d'eau » est fourni en annexe 5.

En l'absence de transmission du « plan d'économie d'eau », les modalités de restrictions des prélèvements seront ceux définies dans l'annexe 4.

### **Article 12. Contrôle :**

Pendant toute la durée d'application des mesures de restriction ou d'interdiction arrêtées sur une zone de gestion cohérente, des contrôles sont effectués par des agents habilités à constater les infractions, qui vérifient le bon respect de ces limitations des usages de l'eau.

### **Article 13. Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par les textes en vigueur.

### **Article 14. Publication**

Le présent arrêté cadre sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Il est adressé, pour affichage en mairie, aux maires des communes du département du Rhône et de la métropole de Lyon et mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon.

Les arrêtés de déclenchement des mesures de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont adressés aux seules communes des secteurs concernés ; mention en est insérée dans deux journaux.

### **Article 15. Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 16. Exécution**

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

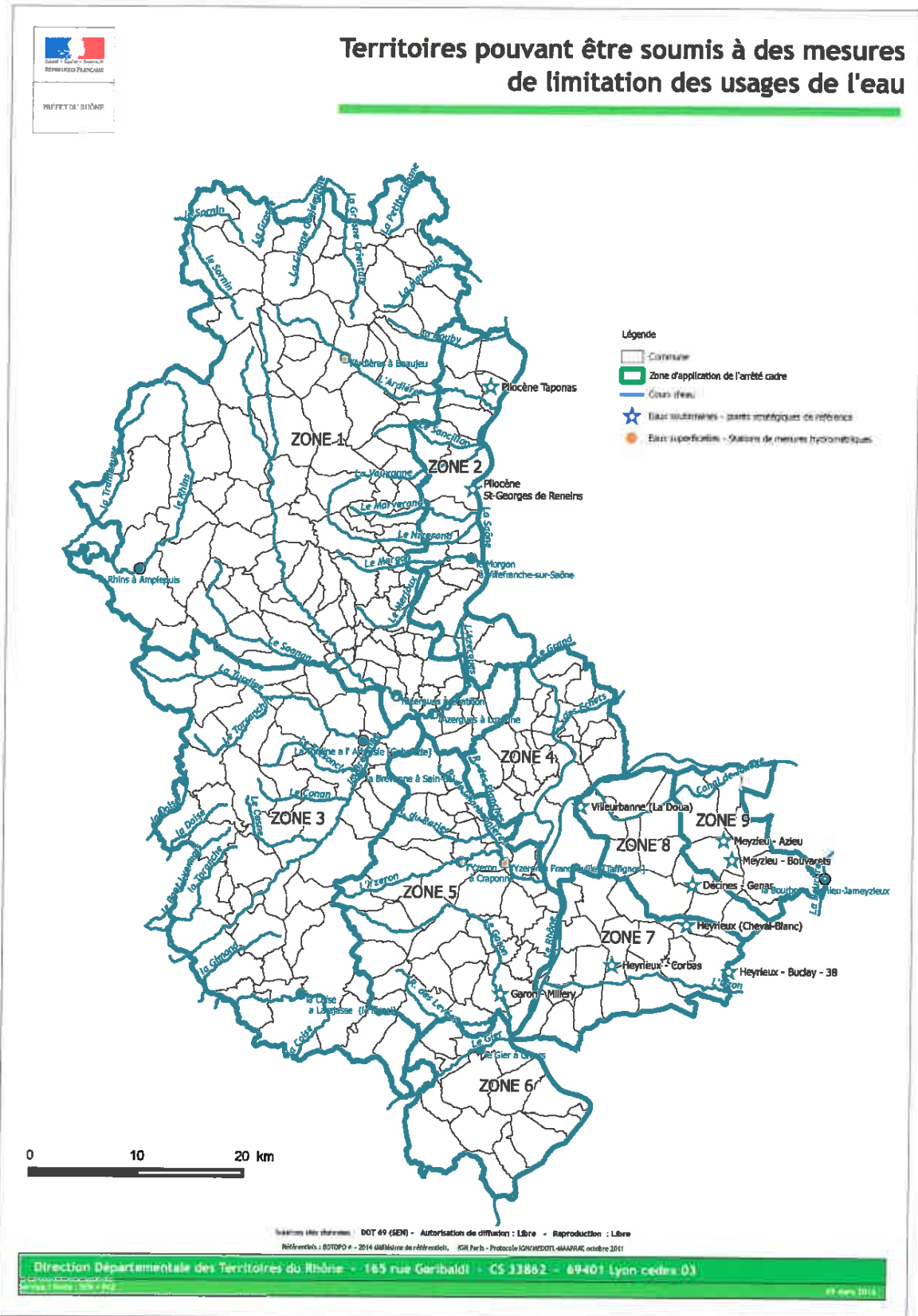
06 JUIN 2016

Le Préfet

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

# Annexe 1 :



Annexe à l'arrêté n° **2016-06-06** B35  
**Le Préfet**  
 Secrétaire général  
 Préfet délégué pour l'égalité des chances  
 Le Préfet,

**Xavier INGLEBERT**



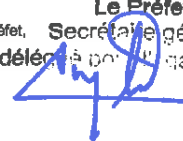
## Annexe 2 : Appartenance des communes aux zones de gestion

Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001
Aigueperse	ZONE 1	69002
Albigny-sur-Saône	ZONE 4	69003
Alix	ZONE 1	69004
Ambérieux	ZONE 2	69005
Amplepuis	ZONE 1	69006
Ampuis	ZONE 6	69007
Ancy	ZONE 3	69008
Anse	ZONE 2	69009
Arnas	ZONE 2	69013
Aveize	ZONE 3	69014
Avenas	ZONE 1	69015
Azolette	ZONE 1	69016
Bagnols	ZONE 1	69017
Beaujeu	ZONE 1	69018
Belleville	ZONE 2	69019
Belmont-d'Azergues	ZONE 1	69020
Bessenay	ZONE 3	69021
Bibost	ZONE 3	69022
Blacé	ZONE 1	69023
Brignais	ZONE 5	69027
Brindas	ZONE 5	69028
Bron	ZONE 8	69029
Brullioles	ZONE 3	69030
Brussieu	ZONE 3	69031
Bully	ZONE 3	69032
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034
Cenves	ZONE 1	69035
Cercié	ZONE 1	69036
Chambost-Allières	ZONE 1	69037
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038
Chamelet	ZONE 1	69039
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040
Chaponnay	ZONE 7	69270
Chaponost	ZONE 5	69043
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044
Charentay	ZONE 2	69045
Charly	ZONE 5	69046
Charnay	ZONE 1	69047
Chassagny	ZONE 5	69048
Chasselay	ZONE 1	69049
Chassieu	ZONE 8	69271
Châtillon	ZONE 1	69050
Chaussan	ZONE 5	69051

Commune	Zone de gestion	INSEE
Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Chénas	ZONE 1	69053
Chénelette	ZONE 1	69054
Chessy	ZONE 1	69056
Chevinais	ZONE 3	69057
Chiroubles	ZONE 1	69058
Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Claveisolles	ZONE 1	69060
Cogny	ZONE 1	69061
Coise	ZONE 3	69062
Collonges-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69063
Colombier-Saugnieu	ZONE 9	69299
Communay	ZONE 7	69272
Condrieu	ZONE 6	69064
Corbas	ZONE 7	69273
Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 2	69065
Cours	ZONE 1	69066
Courzieu	ZONE 3	69067
Couzon-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69068
Craponne	ZONE 5	69069
Cublize	ZONE 1	69070
Curis-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69071
Dardilly	ZONE 4	69072
Dareizé	ZONE 1	69073
Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Denicé	ZONE 1	69074
Dième	ZONE 1	69075
Dommartin	ZONE 1	69076
Dracé	ZONE 2	69077
Duerne	ZONE 3	69078
Échalas	ZONE 6	69080
Écully	ZONE 4	69081
Émeringes	ZONE 1	69082
Éveux	ZONE 3	69083
Feyzin	ZONE 7	69276
Fleurie	ZONE 1	69084
Fleurieu-sur-Saône	ZONE 4	69085
Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Fontaines-sur-Saône	ZONE 4	69088
Francheville	ZONE 5	69089
Frontenas	ZONE 1	69090
Genas (Est)	ZONE 9	69277
Genas (Ouest)	ZONE 8	69277
Genay	ZONE 4	69278

Annexe à l'arrêté n° 2016-06-06-B35

Le Préfet  
 Le Préfet, Secrétaire général  
 Préfet délégué pour la qualité des chances



Xavier INGLEBERT



## Annexe 2 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Givors	ZONE 6	69091	Lyon	ZONE 4	69123
Gleizé	ZONE 2	69092	Marchamp	ZONE 1	69124
Grandris	ZONE 1	69093	Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094	Marcy	ZONE 1	69126
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095	Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Grigny	ZONE 5	69096	Marennes	ZONE 7	69281
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099	Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Irigny	ZONE 5	69100	Messimy	ZONE 5	69131
Jarnioux	ZONE 1	69101	Meys	ZONE 3	69132
Jonage	ZONE 9	69279	Meyzieu	ZONE 9	69282
Jons	ZONE 9	69280	Millery	ZONE 5	69133
Joux	ZONE 3	69102	Mions	ZONE 7	69283
Juliéna	ZONE 1	69103	Moiré	ZONE 1	69134
Jullié	ZONE 1	69104	Monsols	ZONE 1	69135
L'Arbresle	ZONE 3	69010	Montagny	ZONE 5	69136
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042	Montanay	ZONE 4	69284
La Mulatière	ZONE 5	69142	Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250	Montromant	ZONE 3	69138
Lacenas	ZONE 1	69105	Montrottier	ZONE 3	69139
Lachassagne	ZONE 1	69106	Morancé	ZONE 1	69140
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107	Mornant	ZONE 5	69141
Lancié	ZONE 2	69108	Neuville-sur-Saône	ZONE 4	69143
Lantignié	ZONE 1	69109	Odenas	ZONE 1	69145
Larajasse	ZONE 3	69110	Oingt	ZONE 1	69146
Le Bois-d'Oingt	ZONE 1	69024	Oriéna	ZONE 5	69148
Le Breuil	ZONE 1	69026	Oullins	ZONE 5	69149
Le Perréon	ZONE 1	69151	Ouroux	ZONE 1	69150
Légnay	ZONE 1	69111	Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Lentilly	ZONE 5	69112	Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Les Ardillats	ZONE 1	69012	Pollionnay	ZONE 5	69154
Les Chères	ZONE 2	69055	Pomeys	ZONE 3	69155
Les Haies	ZONE 6	69097	Pommiers	ZONE 2	69156
Les Halles	ZONE 3	69098	Pontcharra-sur-Turdine	ZONE 3	69157
Les Olmes	ZONE 3	69147	Pouilly-le-Monial	ZONE 1	69159
Les Sauvages	ZONE 1	69174	Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Létra	ZONE 1	69113	Propières	ZONE 1	69161
Liergues	ZONE 1	69114	Pusignan	ZONE 9	69285
Limas	ZONE 2	69115	Quincié-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Limonest	ZONE 4	69116	Quincieux	ZONE 2	69163
Lissieu	ZONE 1	69117	Ranchal	ZONE 1	69164
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118	Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Longes	ZONE 6	69119	Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Longessaigne	ZONE 3	69120	Riverie	ZONE 3	69166
Lozanne	ZONE 1	69121	Rivolet	ZONE 1	69167
Lucenay	ZONE 2	69122	Rochetaillée-sur-Saône	ZONE 4	69168

Annexe à l'arrêté n° 2016.06.06.B35

Le Préfet,  
 Le Préfet,  
 Secrétaire général  
 Préfet délégué pour l'égalité des chances

  
 Xavier INGLEBERT

12/28


## Annexe 2 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Ronno	ZONE 1	69169
Rontalon	ZONE 5	69170
Sain-Bel	ZONE 3	69171
Saint-Andéol-le-Château	ZONE 6	69179
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181
Saint-Bonnet-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Est)	ZONE 9	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69287
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183
Saint-Christophe	ZONE 1	69185
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194
Saint-Didier-sous-Riverie	ZONE 3	69195
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196
Saint-Étienne-des-Oullières	ZONE 1	69197
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198
Saint-Fons	ZONE 7	69199
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205
Saint-Georges-de-Reneins	ZONE 2	69206
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69207
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209
Saint-Jacques-des-Arrêts	ZONE 1	69210
Saint-Jean-d'Ardières	ZONE 2	69211
Saint-Jean-de-Toussas	ZONE 6	69213
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214
Saint-Julien	ZONE 1	69215
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216
Saint-Just-d'Avray	ZONE 1	69217
Saint-Lager	ZONE 1	69218
Saint-Laurent-d'Agnay	ZONE 5	69219
Saint-Laurent-d'Oingt	ZONE 1	69222
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220

Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Laurent-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Est)	ZONE 9	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69288
Saint-Loup	ZONE 3	69223
Saint-Mamert	ZONE 1	69224
Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Saint-Maurice-sur-Dargoire	ZONE 3	69228
Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69233
Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Sorlin	ZONE 5	69237
Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Sainte-Consorte	ZONE 5	69190
Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Sarcey	ZONE 3	69173
Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Savigny	ZONE 3	69175
Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294
Simandres	ZONE 7	69295
Solaize	ZONE 7	69296
Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176
Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Souzy	ZONE 3	69178
Taluyers	ZONE 5	69241
Taponas	ZONE 2	69242
Tarare	ZONE 3	69243
Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244

Annexe à l'arrêté n° 2016-06-06-B35

Le Préfet  
 Secrétaire général  
 Préfet délégué pour l'égalité des chances



**Xavier INGLEBERT**

## Annexe 2 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Ternand	ZONE 1	69245	Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Ternay	ZONE 7	69297	Vauxrenard	ZONE 1	69258
Theizé	ZONE 1	69246	Vénissieux	ZONE 7	69259
Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248	Vernaison	ZONE 5	69260
Thurins	ZONE 5	69249	Vernay	ZONE 1	69261
Toussieu	ZONE 7	69298	Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Trades	ZONE 1	69251	Villechenève	ZONE 3	69263
Trèves	ZONE 6	69252	Villefranche-sur-Saône	ZONE 2	69264
Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253	Villeurbanne	ZONE 8	69266
Valsonne	ZONE 1	69254	Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Vaugneray	ZONE 5	69255	Vourles	ZONE 5	69268
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256	Yzeron	ZONE 5	69269

Annexe à l'arrêté n° 2016-06-06-B35

Le Préfet,

Le Préfet  
 Secrétaire général  
 Préfet délégué pour l'égalité des chances

**Xavier INGLEBERT**

## Annexe 3 : Seuils de déclenchement

### 1. Situation de vigilance

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de la situation de vigilance correspond :

- pour la période de juin à octobre aux VCN3 décennales statistiques de période de retour 2 ans ;
- pour la période de novembre à mai à la valeur de la 3<sup>ème</sup> décade du mois d'octobre du VCN3 décennal statistique de période de retour 2 ans.

Pour les eaux souterraines, cette situation est motivée lorsque le niveau relevé sur l'ouvrage de suivi est inférieur à la médiane et si la tendance, appréciée sur une période de plus de 10 jours ne permet pas de prévoir un réapprovisionnement correct des aquifères.

### 2. Situation d'alerte

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de la situation d'alerte correspond :

- pour la période de juin à octobre aux VCN3 décennales statistiques de période de retour 5 ans ;
- pour la période de novembre à mai à la valeur de la 3<sup>ème</sup> décade du mois d'octobre du VCN3 décennal statistique de période de retour 5 ans.

Pour les eaux souterraines, cette situation est constatée, si la courbe représentative de l'aquifère se situe à l'intérieur du fuseau "quinquennal - décennal" sec. Cette situation est maintenue tant que la courbe ne traduit pas une réalimentation de l'aquifère.

### 3. Situation d'alerte renforcée

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de la situation d'alerte renforcée correspond :

- pour la période de juin à octobre aux VCN3 décennales statistiques de période de retour 10 ans ;
- pour la période de novembre à mai à la valeur de la 3<sup>ème</sup> décade du mois d'octobre du VCN3 décennal statistique de période de retour 10 ans.

Pour les eaux souterraines, cette situation est constatée, si la courbe représentative de l'aquifère se situe en-dessous du niveau décennal sec. Cette situation est maintenue tant que la courbe ne traduit pas une réalimentation de l'aquifère.

### 4. Situation de crise

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de cette situation est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque ce débit existe, ou aux valeurs indiquées dans les études « volumes prélevables » réalisées en application des circulaires du 30 juin 2008 et du 3 août 2010 relatives à la gestion quantitative de la ressource.

En l'absence de ces valeurs, toute indication, en provenance notamment des exploitants des captages d'alimentation en eau potable, pourra être utilisée pour motiver le passage dans cette situation.

Pour les eaux souterraines, le seuil de déclenchement de cette situation est au minimum identique au niveau piézométrique de crise tel que défini dans le SDAGE, ou aux valeurs indiquées dans les études « volumes prélevables » réalisées en application des circulaires du 30 juin 2008 et du 3 août 2010 relatives à la gestion quantitative de la ressource.

En l'absence de ces valeurs, le seuil de déclenchement est défini par la valeur vicennale absolue minimale.

Toutefois, toute indication, en provenance notamment des exploitants des captages d'alimentation en eau potable, pourra être utilisée pour motiver le passage dans cette situation.

Annexe à l'arrêté n° 2016-06-06-B35

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'exercice des fonctions

15/28

Xavier INGEBERT

### 5. Cas particulier de la nappe du Garon

Les valeurs des courbes enveloppes de déclenchement des situations de vigilance (NPV), alerte (NPA), alerte renforcée (NPAR), crise (NPC) sont définies dans le tableau ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
NPV	177,99	177,96	177,95	177,99	178,06	178,01	177,84	177,7	177,67	177,65	177,71	177,83
NPA	176,88	176,8	176,78	176,8	176,86	176,77	176,64	176,5	176,5	176,5	176,56	176,7
NPAR	176,42	176,32	176,29	176,3	176,37	176,25	176,14	176	176,01	176,01	176,08	176,23
NPC	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5

La valeur minimale de la courbe enveloppe NPA correspond à la côte du niveau piézométrique d'alerte (NPA) définie dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du Garon.

La courbe enveloppe NPC correspond au niveau piézométrique de crise (NPC) défini dans le PGRE du Garon.

Annexe à l'arrêté n° 2016-06-06-B35

Le Préfet,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

## Annexe 4 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

### Dispositions générales :

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource sollicitée provient :

- d'ouvrages de stockage d'eau de pluie remplis avant les limitations d'usage,
  - de plans d'eau ayant une existence légale et respectant la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions qui leur sont imposées (débit réservé notamment),
  - du réseau du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) pour lequel l'origine de l'eau est le Rhône, la Saône ou leur nappe d'accompagnement.
- En cas de contrôle, l'usager devra justifier de l'origine des prélèvements.**

### Restent autorisés :

- les usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires,
- l'abreuvement des animaux. Toutefois, les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique,
- les prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe.

Rappel: Le débit réservé à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation, ou dans les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration, ou fixé par l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être respecté.

Situation de référence	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Nature de la mesure				
Mesures de portée générale				
			<u>Interdiction :</u>	
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- de circuler, de cheminer dans les cours d'eau ;</li> <li>- de réaliser des travaux dans les cours d'eau (sauf travaux en à-sec) ;</li> <li>- de laisser accéder les animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).</li> </ul>	

Annexe à l'arrêté n° 2016-06-06-035

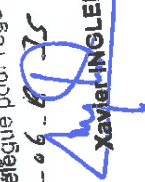
Le Préfet  
Secrétaire général  
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

17/28



Situation de référence Nature de la mesure	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
<p>Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles et eaux souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable</p>	<p>Incitation à l'économie volontaire</p>	<p>Pour les eaux superficielles, les eaux souterraines et le réseau d'eau potable :</p> <p><b>Interdiction de 8 heures à 20 heures :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés ainsi que les jardins sauf les jardins potagers ;</li> </ul> <p><b>Interdiction de 8 heures à 20 heures :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'arroser les espaces sportifs de toute nature (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs) ;</li> </ul> <p><b>Interdiction 24/24h :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de remplir les piscines à usage familial, (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et du remplissage complémentaire des piscines).</li> </ul>	<p>I- Pour les eaux superficielles :</p> <p><b>Interdiction de tout prélèvement</b> dans les cours d'eau concernés et dans leur nappe d'accompagnement. Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau.</p> <p><b>Vidanges de piscines :</b> interdiction de vidanges de piscines collectives ou de particuliers dans les cours d'eau.</p> <p>II- Pour les eaux souterraines et le réseau d'eau potable :</p> <p><b>Interdiction 24/24h :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés ainsi que les jardins, sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux, les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi et samedi) ;</li> </ul> <p><b>Interdiction 24/24h :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'arroser les espaces sportifs de toute nature</li> <li>sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>1) les stades pour lesquels l'arrosage est autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi/ mercredi/ vendredi et samedi) ;</li> <li>2) les greens et départs de golf pour lesquels l'arrosage est autorisé entre 20h et 8h ;</li> </ul> </li> </ul> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs ;</p> <p><b>Interdiction 24/24h :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de remplir les piscines à usage familial, (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et du remplissage complémentaire des piscines).</li> </ul>	<p>III- Pour les eaux souterraines et le réseau d'eau potable :</p> <p><b>Interdiction 24/24h :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés ainsi que les jardins sauf les jardins potagers pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) ;</li> </ul> <p><b>Interdiction 24/24h :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'arroser les espaces sportifs de toute nature ;</li> </ul> <p><b>Interdiction 24/24h :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de remplir les piscines (à l'exception du remplissage complémentaire des piscines publiques pour des raisons sanitaires).</li> </ul>

18 / 28

Le Préfet,  
  
**Xavier INGLESBERT**

Annexes à l'arrêté préfectoral pour l'égalité des chances  
 2016-06-06-0135

Le Préfet général  
 Secrétaire général

Situation de référence Nature de la mesure	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles et eaux souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable (suite)		<p><b>Interdiction 24/24h :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de laver les véhicules, sauf ceux ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé ;</li> <li>- d'arroser les façades de bâtiments (habitations...) hors ravalement ;</li> <li>- d'arroser les voies privées ;</li> <li>- de prélever de l'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe ;</li> <li>- de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert ;</li> <li>- de laver les voiries sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</li> </ul>		
Mesures relatives aux usages non domestiques (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Incitation à l'économie volontaire	<p><b>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation.</li> </ul> <p>Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».</p> <p><b>Dérogations :</b></p> <p>Les cultures suivantes ne sont pas soumises aux mesures de limitation sus-mentionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cultures maraîchères et pépinières ;</li> <li>- horticulture et tabac ;</li> <li>- cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.</li> </ul>	<p><b>Réduction de 50% des prélèvements d'eau :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation.</li> </ul> <p>Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».</p> <p><b>Dérogations :</b></p> <p>Réduction de 25 % des prélèvements d'eau pour les cultures maraîchères et pépinières, l'horticulture et le tabac ainsi que les cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur</li> </ul> <p>OU</p>	<p>Tous les prélèvements (nappes d'accompagnement comprises) non destinés à l'approvisionnement en eau potable ou non indispensables à la santé et la sécurité civile sont totalement interdits.</p> <p>Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau.</p> <p><b>Dérogations :</b></p> <p>Réduction de 50 % des prélèvements d'eau pour les cultures maraîchères et pépinières, l'horticulture et le tabac ainsi que les cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur</li> </ul> <p>OU</p>

19 / 28

Le Préfet  
 Arrêté n° 2016-06-001-AR  
 Préfet délégué pour la sécurité des chaînes

Le Préfet,



XAVIER NGLEBERT



Situation de référence Nature de la mesure	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Mesures relatives aux usages non domestiques (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable (suite)			<p>- En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation.</p> <p>Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».</p>	<p>- En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation.</p> <p>Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».</p>
Mesures relatives aux usages agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Incitation à l'économie volontaire	<p><u>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</u></p> <p>- Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur</p> <p>OU</p> <p>- En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h</p> <p><b>Dérogations :</b></p>	<p><u>Réduction de 50% des prélèvements d'eau :</u></p> <p>- Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur</p> <p>OU</p> <p>- En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h</p> <p><b>Dérogations :</b></p>	<p><u>Stations d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement</u></p> <p>Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.</p> <p><u>Stations d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement</u></p> <p>Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations sont interdites.</p> <p><u>Interdiction de tous les prélèvements agricoles.</u></p> <p><b>Dérogations :</b></p>

Annexe à l'arrêté n° 2016-06-06-035

Le Préfet  
 Secrétaire général  
 Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INC...

20/28

Situation de référence Nature de la mesure	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Mesures relatives aux usages non domestiques (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable (suite)		<p>Les cultures suivantes ne sont pas soumises aux mesures de limitation sus-mentionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cultures maraîchères et pépinières ;</li> <li>- horticulture et tabac ;</li> <li>- cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.</li> </ul>	<p><b>Réduction de 25 % des prélèvements d'eau</b> pour les cultures maraîchères et pépinières, l'horticulture et le tabac ainsi que les cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h</li> </ul>	<p><b>Réduction de 50 % des prélèvements d'eau</b> pour les cultures maraîchères et pépinières, l'horticulture et le tabac ainsi que les cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h</li> </ul> <p>Les industriels limitent leurs prélèvements aux besoins strictement indispensables au process industriel et appliquent les dispositions prévues dans leur arrêté « loi sur l'eau ».</p>
		<p><b>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>, appliquent, pour les consommations d'eau et le rejet aqueux dans le milieu, les arrêtés préfectoraux qui leur auront été notifiés. En l'absence de disposition spécifique figurant dans ces arrêtés, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » du présent arrêté.</p>		

Annexe à l'arrêté n° 2016-06-06-B35

Le Préfet,  
 Secrétaire général  
 Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

21/28

## Annexe 5

### Modèle de plan d'économie d'eau

Annexe à l'arrêté n° 2016-06-06-B35

Le Préfet,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

# PLAN D'ÉCONOMIE D'EAU EN PERIODE DE SECHERESSE

L'objet de cette fiche est de permettre à l'exploitant d'un prélèvement de proposer à l'administration les solutions mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de consommation d'eau imposés en période de sécheresse. Dans le cas où plusieurs prélèvements sont réalisés, une fiche est à remplir pour chaque prélèvement. Elle doit être envoyée à l'adresse ci-dessous.

Direction Départementale des Territoires du Rhône  
Service Eau et Nature  
165, rue Garibaldi  
CS 33862  
69401 Lyon cedex 03

**Cette fiche ne vaut pas autorisation ni récépissé de déclaration.**

## 1. EXPLOITANT

Nom et Prénom : .....  
Adresse : .....  
Téléphone fixe : ..... Portable : .....  
Adresse de messagerie électronique : .....  
Référence de l'acte administratif autorisant le prélèvement, s'il existe (date, numéro, etc...) : .....  
.....

## 2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION (Joindre un extrait de carte au 1/25 000<sup>ème</sup> en indiquant d'une croix en rouge l'emplacement du prélèvement)

Commune : ..... Lieu-dit : .....

## 3. ACTIVITE EXERCEE ET INSTALLATIONS : DESCRIPTIF

### 3.1. Objet :

Le prélèvement a-t-il lieu : en cours d'eau ou nappe d'accompagnement (cartographie des nappes d'accompagnement disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône),

**Oui/Non<sup>1</sup>**

en canal,

**Oui/Non<sup>1</sup>**

dans un plan d'eau

**Oui/Non<sup>1</sup>**

en nappe (hors nappe d'accompagnement)

**Oui/Non<sup>1</sup>**

Nom du cours d'eau ..... affluent de .....

Mode de prélèvement : **pompage / dérivation / autre** (préciser)<sup>1</sup> .....

Quel est l'usage du prélèvement : **arrosage, besoins domestiques, abreuvement, irrigation, autre<sup>1</sup>** .....

Quelle(s) culture(s) éventuellement arrosez-vous ? ..... sur quelle surface ? ..... ha

<sup>1</sup> rayer la mention inutile ou compléter

**3.2 Volumes et débits en fonctionnement normal (hors restriction « sécheresse ») :**

Débit horaire de prélèvement installé : .....m<sup>3</sup>/h ou ..... l/s (valeur indiquée sur la pompe)  
(Débit horaire escompté : ..... m<sup>3</sup>/h)

Durée de prélèvement par jour : ..... heures par jour

Volume journalier prélevé : .....m<sup>3</sup> par jour

Nombre de jours de prélèvement par semaine : .....jours/semaine

Volume hebdomadaire prélevé : .....m<sup>3</sup>/semaine

Mois de l'année du prélèvement : .....

Nombre de jours par an.....j / an

Prélèvements annuels : .....m<sup>3</sup> par an

Dispositifs de surveillance des débits envisagés ou effectivement en place (compteur horaire, volumétrique, ..etc) :

.....  
.....  
.....

**4. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE REDUCTION DE CONSOMMATION EN PERIODE DE SECHERESSE**

Rappel :

- pour les prélèvements effectués en eaux souterraines *hors nappe d'accompagnement* : la réduction de consommation (25% ou 50% en alerte ou en alerte renforcée) doit être recherchée et effective à l'échelle de la semaine
- pour les prélèvements effectués dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, la réduction de consommation (25% ou 50% en alerte ou en alerte renforcée) doit être :
  - soit raisonnée à l'échelle de ce cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) par l'instauration de « tours d'eau » répartis l'échelle de temps hebdomadaire, avec pour objectif de résultat une réduction du débit instantané total prélevé sur le cours d'eau ou tronçon de cours d'eau : chaque jour, le débit global prélevé sur le cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) et sa nappe d'accompagnement doit être diminué de 25 % ou 50 %, et la répartition des tours d'eau doit être échelonnée à l'échelle de la semaine. Dans ce cas, le plan de gestion déposé par chaque pétitionnaire mentionne de manière exhaustive les autres pétitionnaires concernés.
  - soit recherchée et atteinte en débit instantané sur chaque prélèvement

Solutions proposées par l'exploitant pour atteindre les objectifs de réduction et moyens proposés pour contrôler la bonne mise en œuvre de ces solutions :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait à, .....

le .....

**Signature**

## Annexe 6

### Cartographie des nappes d'accompagnement de cours d'eau pour l'application de l'arrêté cadre sécheresse

Des zooms plus précis peuvent être visualisés sur la cartographie disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Annexe à l'arrêté n° 2016-06-06-B35

Le Préfet,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

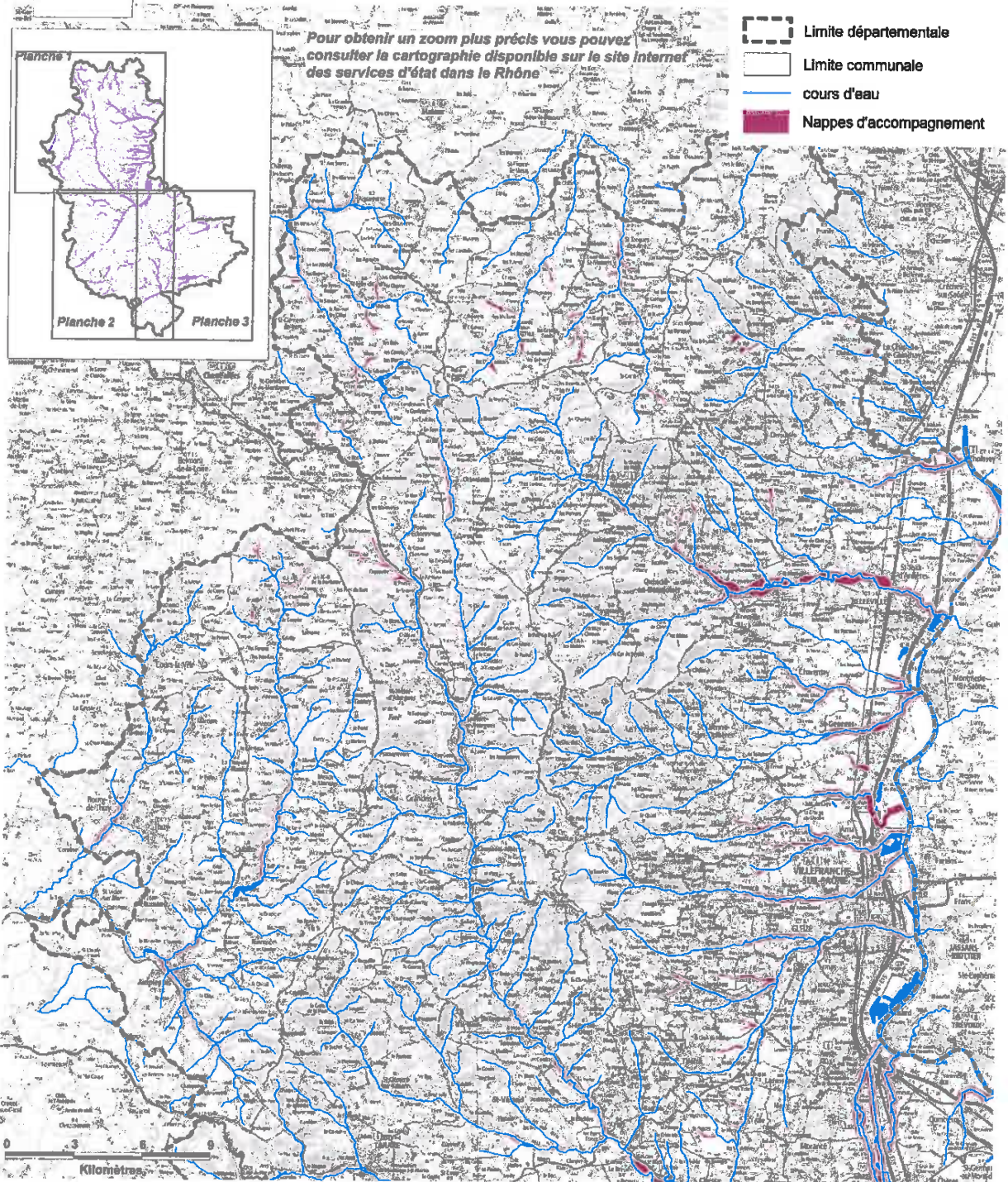
Xavier INGLEBERT





# Arrêté Cadre Sécheresse Nappes d'accompagnement des cours d'eau

Département du Rhône - Planche 1



Sources : DDT 69 - BD CARTHAGE © IGN-MATE (2008) - BD TOPO © IGN - Paris - 2010 - Protocole IGNMEDAD-MAP, juillet 2007 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 155 rue Garibaldi - 69601 Lyon cedex 03

Service Unité : SNT/PSL

Date : mars 2014

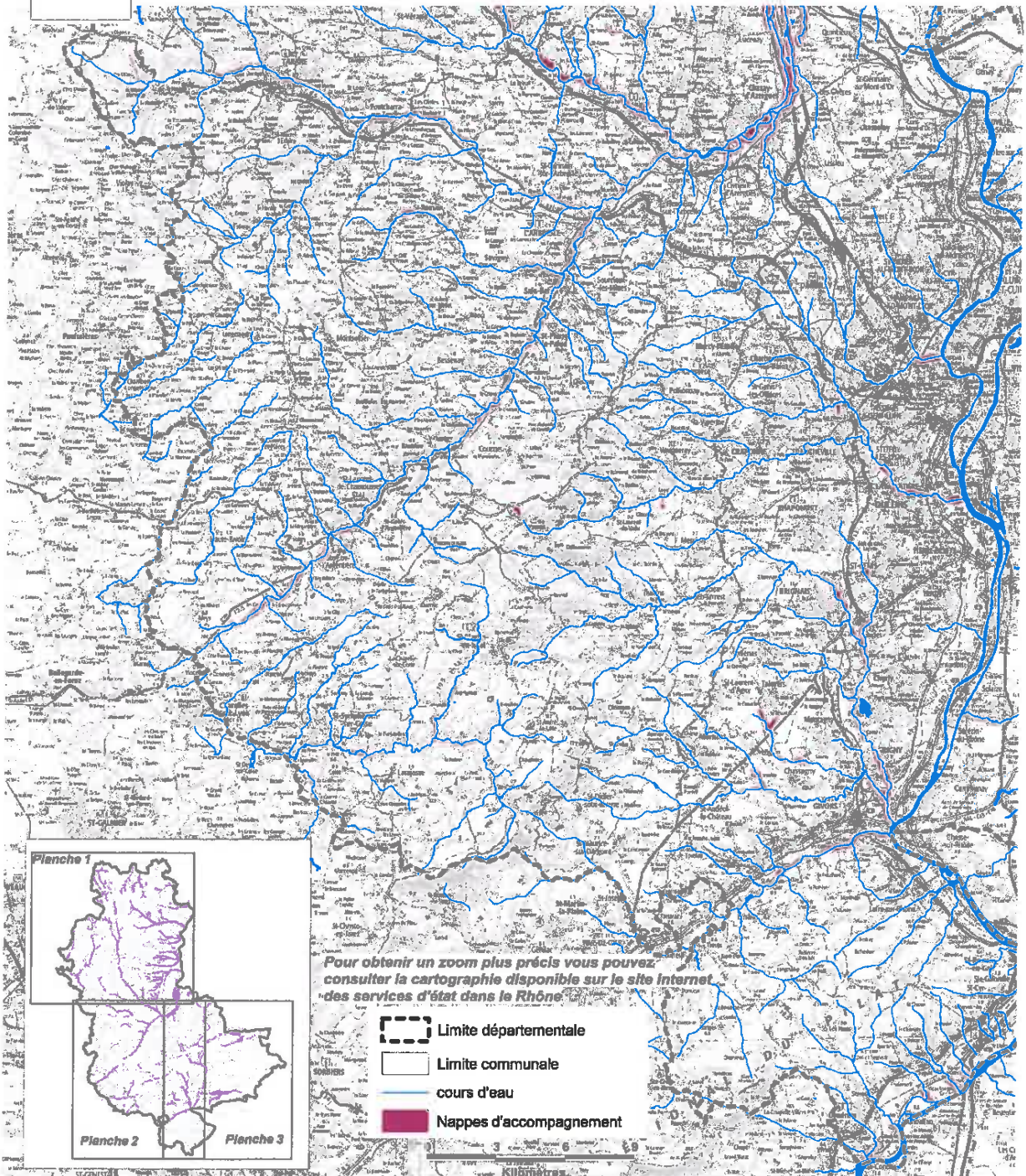
Annexe à l'arrêté n° **2016-06-06-1735**  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Le Préfet,

Xavier INGLEBERT





# Arrêté Cadre Sécheresse Nappes d'accompagnement des cours d'eau Département du Rhône - Planche 2



Pour obtenir un zoom plus précis vous pouvez  
consulter la cartographie disponible sur le site internet  
des services d'état dans le Rhône

- Limite départementale
- Limite communale
- cours d'eau
- Nappes d'accompagnement

Sources : DDT 69 - BD CARTHAGE © IGN-MATE (2008) - BD TOPO © IGN - Paris - 2010 - Protocole IGN/MEDAD-MAP, Juillet 2007 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03

Service Eau - 2441 HQE

Date : mars 2014

2016-06-06-035

Annexe à l'arrêté n°  
035  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Le Préfet,

27/28

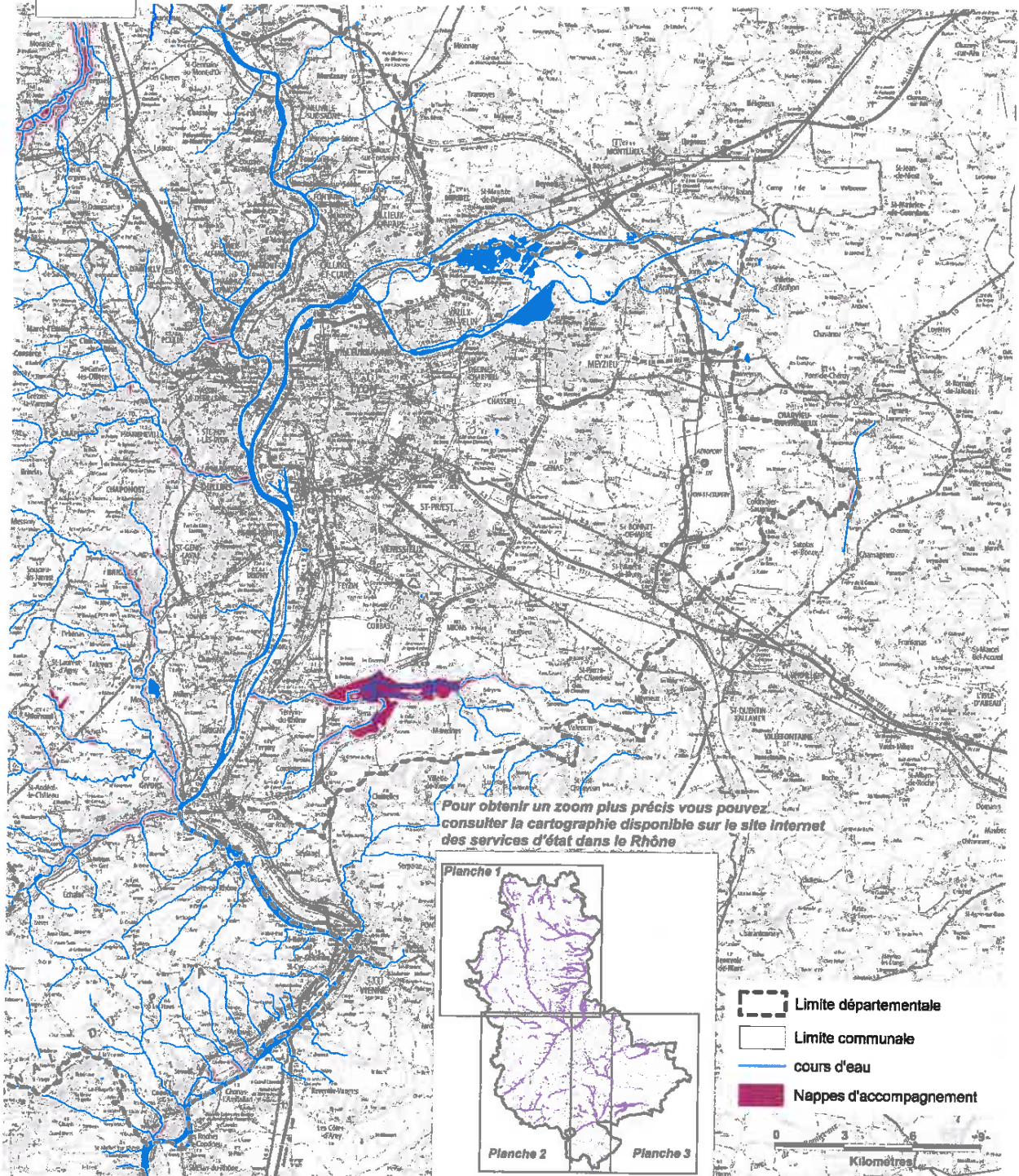
Xavier INGLEBERT





# Arrêté Cadre Sécheresse Nappes d'accompagnement des cours d'eau

Département du Rhône - Planche 3



Sources : DDT 69 - BD CARTHAGE © IGN-MATE (2008) - BD TOPO © IGN - Paris - 2010 - Protocole IGN/MEDAD-MAP, juillet 2007 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 166 rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03

Sans commercialiser SEN / PGE

Date: mars 2014

Annexe à l'arrêté n° 2016.06.06.033  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Le Préfet,

Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-05-27-003

Arrêté n°2016 E 29 du 27 mai 2016 autorisant l'Université  
de SAINT-ETIENNE à cueillir des spécimens d'espèces  
protégées dans le cadre d'une étude de la diversité du

*Arrêté n°2016 E 29 du 27 mai 2016 autorisant l'Université de SAINT-ETIENNE à cueillir des  
spécimens d'espèces protégées dans le cadre d'une étude de la diversité du parfum des rosiers  
botaniques*

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

*Service, Eau et Nature  
Unité Nature Forêt*

Lyon, le **27 MAI 2016**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-E29**

**Portant autorisation N° 2016-07 de cueillir des spécimens d'espèces végétales protégées  
dans le cadre d'une étude de la diversité du parfum des rosiers botaniques**

**par l'Université de Saint-Étienne**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE***  
*Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT\_SG\_2016\_01\_04\_01 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales, et portant subdélégation de signature à M. Laurent GARIPUY, chef du service eau et nature ;

VU la demande de dérogation du 27 mars 2015, déposée par l'Université de Saint-Étienne pour la cueillette de spécimens d'espèces végétales protégées, dans le cadre d'une étude de la diversité du parfum des rosiers botaniques ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature du 23 février 2016 ;

VU la mise en ligne sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du projet d'arrêté dans le cadre de la loi sur la participation du public du 10 au 17 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les faibles prélèvements demandés ne porteront pas atteintes à la pérennité des populations qui présentent une multiplication végétative majoritaire ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L411-1 du code de l'environnement, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces opérations sera effectuée sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires d'étude.

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL du 10 au 17 mai 2016 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Dans le cadre d'une étude de la diversité du parfum des rosiers botaniques, l'Université de Saint-Etienne - laboratoire de biotechnologies végétales appliquées aux plantes aromatiques et médicinales - 32 rue du Dr Michelon - 42023 Saint-Etienne cedex 2 est autorisé à procéder, dans le cadre défini par le présent arrêté, à la cueillette de spécimens d'espèces végétales protégées au niveau national :

- ***Rosa gallica*, Rosier de France :prélèvement de 4 à 5 fleurs et de 4 à 5 feuilles sur environ 50 spécimens échantillonnés.**

**Article 2** : Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

- **Monsieur Jean-Louis MAGNARD,**
- **Monsieur Jean-Claude CAISSARD,**
- **Madame Sylvie BAUDINO,**
- **Madame Sandrine MOJA,**
- **Madame Florence NICOLÉ,**
- **Monsieur Frédéric JULLIEN.**

Les personnes habilitées doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations et travaux cités à l'article 1 et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**Article 3** : Cette autorisation est valable **sur le territoire du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.**

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'application des obligations suivantes :

- prendre toutes les préconisations nécessaires pour garantir que les prélèvements n'auront pas d'impact négatif significatif sur l'état de conservation des populations de l'espèce protégée sur lesquels ils seront effectués,
- obtenir au préalable les autorisations requises des propriétaires, gestionnaires et ayants-droits des stations sur lesquels les prélèvements seront réalisés,
- transmettre au conservatoire botanique national (CBN) du Massif Central, à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à la DDT du Rhône ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN, un bilan précis (avec indication des localités) des prélèvements effectués au terme des récoltes, ainsi que les rapports et publications réalisés à partir de ces prélèvements.

**Article 5** : La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté **au 31 décembre 2018.**

**Article 7 :** La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- par la voie d'un recours administratif ; l'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal contentieux devant le tribunal administratif de Lyon,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 9 :** Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressée :

- au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au conservatoire botanique national du Massif Central,

Pour le Préfet,  
Le Chef de Service

Laurent GARIPUY



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-05-31-006

Arrêté n°2016 E 32 portant approbation du document  
d'objectifs du site Natura 2000 FR8201791 "gîte à  
chauves-souris des mines de Vallossières "

*Arrêté n°2016 E 32 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201791  
"gîte à chauves-souris des mines de Vallossières "*



**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

*Service, Eau et Nature  
Unité Nature Forêt*

Lyon, le 31 MAI 2016

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016-E32**  
**Portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR8201791**  
**« Gîte à chauves-souris des mines de Vallossières »**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST**  
**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE**  
*Officier de la légion d'honneur*  
*Commandeur de l'ordre national du mérite*

- VU la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU la décision 2008/25/CE du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
- VU le code de l'environnement notamment les articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-24 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2001 pris en application de l'article L 414-1-I du Code de l'environnement et fixant la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages pouvant justifier la désignation de ZSC au titre du réseau Natura 2000 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 gîte à chauves-souris des mines de Vallossières (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-3651 portant composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 FR8201791 « Gîtes à chauves-souris des mines de la Vallossière » ;
- VU la décision n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT\_SG\_2016\_01\_04\_01 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales, et portant subdélégation de signature à M. Laurent GARIPUY, chef du service eau et nature ;
- VU la validation du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 26 juin 2014 ;
- VU la participation du public réalisée du 12 avril 2016 au 03 mai 2016 inclus sur le site de la préfecture du Rhône, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, et l'absence d'observations ;

**ARRÊTE**

### **Article 1** : Identification du site

Le document d'objectif du site du site NATURA 2000 FR8201791 « Gîte à chauves-souris des mines de Valloisères » est approuvé.

Il porte sur le périmètre délimité en annexe 1. La commune concernée est : Claveisolles.

### **Article 2** : Mise à disposition du document d'objectif

Le document d'objectif du site du site NATURA 2000 FR8201791 est tenu à disposition du public à la Direction départementale des territoires du Rhône et sur le site internet de l'INPN, ainsi que dans la mairie concernée.

### **Article 3** : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours administratif ; l'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal contentieux devant le tribunal administratif de Lyon,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 4** : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service de l'ONCFS, le chef du service de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et qui sera notifié à la mairie concernée.

Pour le Préfet,

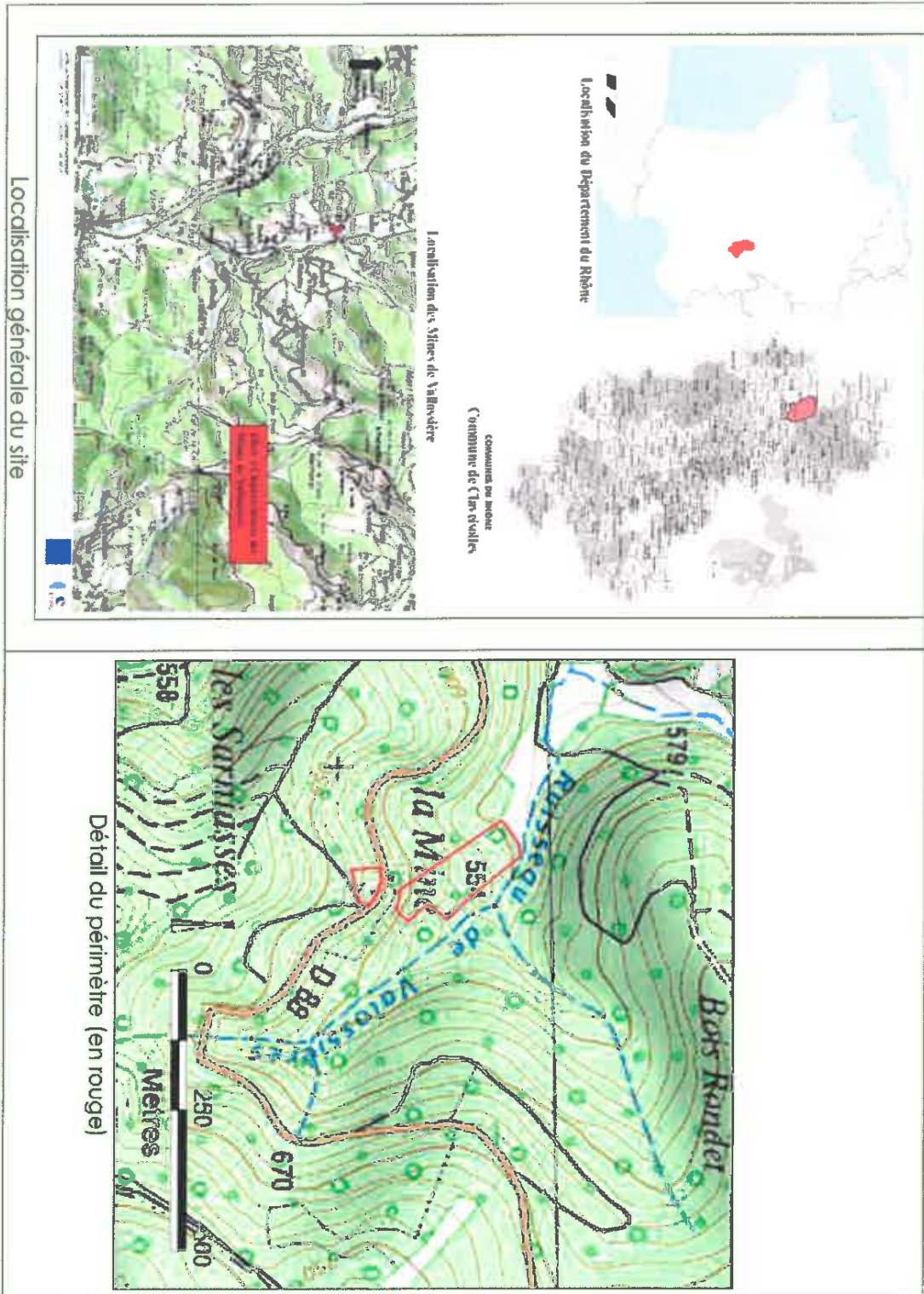
La directrice adjointe,



**Cécile MARTIN**

ANNEXE 1 : Localisation

Documents d'Objectifs Natura 2000



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À  
L'AP n°2016-E32

Pour le Préfet,  
La directrice adjointe,

Cécile MARTIN



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-06-01-004

Arrêté n°2016 E 33 du 1er juin 2016 modifiant l'arrêté  
n°2013 E 40 du 15 avril 2013 portant autorisation d'atteinte  
à des espèces de la faune et la flore protégées, par la  
société APRR dans le cadre du projet de création de l'A466  
*Arrêté n°2016 E 33 du 1er juin 2016 modifiant l'arrêté n°2013 E 40 du 15 avril 2013 portant  
autorisation d'atteinte à des espèces de la faune et la flore protégées, par la société APRR dans le  
cadre du projet de liaison A6/A46 (liaison A6/A46 Nord)*

**Direction Régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**  
Service de l'eau, de l'hydroélectricité  
et de la nature

Lyon, le 01 JUIN 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT\_SEN\_2016\_ E 33**  
**portant modification de préfectoral n°2013-E40 du 15 avril 2013**  
portant autorisation de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction  
ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, de perturbation intentionnelle de  
spécimens d'espèces animales protégées, capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales  
protégées, de destruction de spécimens d'espèces animales protégées,  
d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées,

**par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR)**  
**dans le cadre du projet de création de l'A466 (liaison A6/A46 Nord)**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST***  
***PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE***  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces protégées végétales sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes et complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU les lignes directrices du 16 mars 2015 qui précisent la nature des décisions soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des

départements de la région Rhône-Alpes en matière de décisions individuelles dans le cadre des dérogations à la protection des espèces ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT\_SG\_2016\_01\_04\_01 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-E40 du 15 avril 2013 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales et végétales protégées, par la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône APRR, dans le cadre du projet de création de l'A466 (liaison A6/A46 Nord) ;

VU le rapport en manquement administratif N° 0402015ADMO69 réalisé par l'ONCFS en date du 11 juin 2015 ;

VU la demande du 7 juillet 2015 de modification des mesures compensatoires MC1, MC2, MC3, MC4 et MC8 et de la mesure d'accompagnement AC3 dans le cadre de leur réalisation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification lors de la réalisation des mesures compensatoires et d'accompagnement liées à la biodiversité dans le cadre des travaux relatifs à la création de l'infrastructure A466, est faite pour la préservation des espèces de faune et de flore ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications objets du présent arrêté ne portent pas atteinte à l'équilibre général du projet ;

**SUR** proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le demandeur devra respecter les mesures de l'arrêté préfectoral n°2013-E40 du 15 avril 2013 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales et végétales protégées, par la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône APRR, dans le cadre du projet de création de l'A466 (liaison A6/A46 Nord). L'arrêté préfectoral n°2013-E40 du 15 avril 2013 est modifié sur les points suivants :

➤ L'article 2 :

Pour les tableaux suivants de synthèse des mesures compensatoires et d'accompagnement de l'arrêté préfectoral n°2013-E40 du 15 avril 2013 :

*2/ Mesures compensatoires (pages 47 à 70) et de suivi*

Mesure C1	<i>Création de 2 hibernaculums minimum en lisière du boisement proche de la mare du bief re-naturé (p.64)</i>
Mesure C2	<i>Création d'une mare écologique qui devra être fonctionnelle avant le début des travaux, pour une surface totale en eau de 120 m<sup>2</sup> environ dans un site préservé favorable à la faune et à la flore en bordure de laquelle sera transférée la banque de graines du sol des 2 stations de renoncule scélérate (p.64)</i>
Mesure C3	<i>Mise en place d'andains temporaires de branchages (40m) entre la mare créée et la station connue de couleuvre à collier, avec mise en place d'une gestion d'entretien (p.65)</i>
Mesure C4	<i>Réalisation d'un boisement d'une surface de 1,4 ha en connexion avec la partie non</i>



	<i>déboisée de la Thibaudière, il sera composé d'essences hygrophiles (p.54 et p.66)</i>
<b>Mesure C8</b>	<i>Renaturation du bief de la Thibaudière afin de restituer des milieux favorables à la flore et à la faune, avec aménagement d'ouvrages hydrauliques surdimensionnés avec des banquettes pour la petite et la moyenne faune., selon les recommandations du SETRA (p.47)</i>

### 3/ Mesures d'accompagnement

<b>Mesure Ac3</b>	<p><i>impact de 4,6ha de zone humide, compensation de 11,47ha</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>7,82 ha dans la zone de compensation de crues sur le site des Hautes Combes (dont 1,6 ha au titre de l'AP n°2013-E41- mesure Ac3) ,</i></li> <li>• <i>1,40 ha de boisement humide à la Thibaudière, associé à la renaturation du bief,</i></li> <li>• <i>1,00 ha liés à la renaturation proprement du bief (500m*20m),</i></li> <li>• <i>1,25 ha de mesures spécifiques (mares et fossés).</i></li> </ul> <p><i>Cet aménagement sera complété par 8,5ha de compensation spécifique sur le site des Forgettes et d'un secteur de bocage inondable de 6,6ha sur le site des Hautes-Combes en complément des 7,82 ha de zones humides sur ce site.</i></p>
-------------------	---

#### **a) Les mesures compensatoires sont modifiées comme suit :**

- **MC1 :** Création de 2 hibernaculums en lisière du boisement de la Thibaudière proche des mares du bief renaturé et de 4 autres hibernaculums le long du bief renaturé.
- **MC2 :** Création d'une mare temporaire après avril 2014. Création en mars 2015 d'un réseau de six petites mares écologiques définitives le long du bief renaturé. Transfert de la banque de graines de renoncule scélérate sur deux stations en bord du bief et en amont des mares de la Thibaudière.
- **MC3 :** Mise en place de deux andains en 2015 de branchages (>40m).
- **MC4 :** Réalisation d'un boisement d'une surface minimale de 1,4 ha, coupés en deux parties par le tracé de l'autoroute, composé d'une partie en mésophile et d'une partie plantée d'essences hygrophiles ou adaptées aux milieux humides (Aulnes, Frênes, Saules, Viorne lantane et de Charmes).
- **MC8 :** Renaturation du bief de la Thibaudière afin de restituer des milieux favorables à la flore et à la faune, avec aménagement d'ouvrages hydrauliques surdimensionnés avec des banquettes pour la petite et la moyenne faune avec utilisation d'arbustes et d'arbres plantés adaptés aux conditions édaphiques selon leur configuration par rapport aux cours d'eau (en majorité d'essences hygrophiles).

#### **b) La mesure d'accompagnement est modifiée comme suit :**

- **MAc3 :** 7,8 ha de secteur favorable au développement d'une zone humide seront aménagés et créés dans le secteur des Hautes Combes. Ce secteur a été réaménagé sur le sol naturel du site pendant les travaux et ensemencé d'un mélange grainier adapté aux milieux humides en vue de favoriser à moyen terme l'installation du milieu prairial. 3,65 ha s'ajoutent au dispositif de zones humides parmi lesquels sont concernées des mesures déjà citées au titre des compensations espèces protégées. Elles sont composées de :
  - 1,4 ha de boisement humide à la Thibaudière, associé à la renaturation du bief,
  - 1,0 ha liés à la renaturation proprement du bief (500m\*20m),
  - 1,25 ha de mesures spécifiques (mares et fossés).

Cet aménagement est complété par 8,5 ha de compensation de crue spécifique sur le site des Forgettes et d'un secteur prairial et bocager (6,6 ha) en zone de compensation de crue des Hautes

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitats et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône Préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône (DDT), la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie sera adressée :

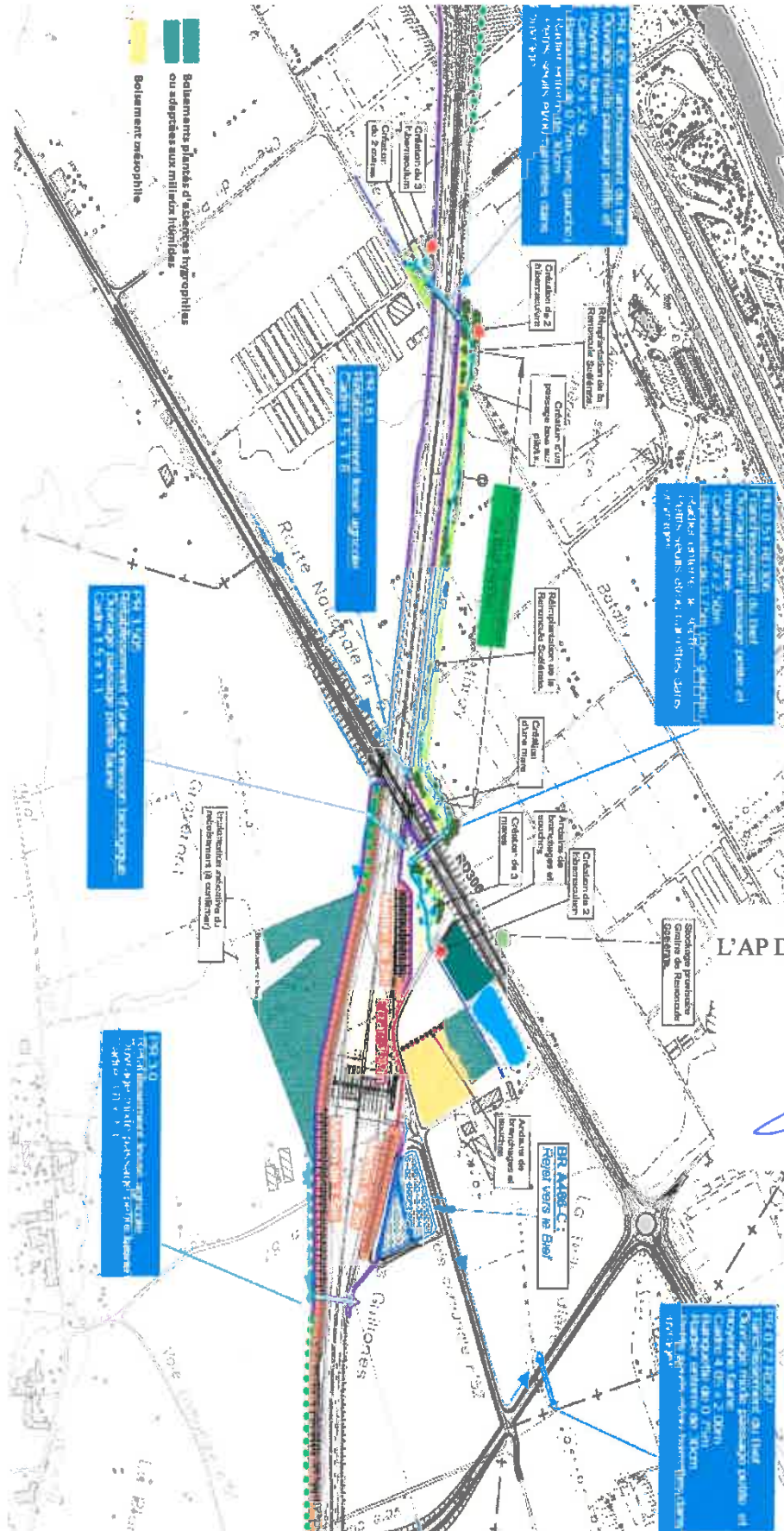
- au Ministère en charge de l'environnement (MEEM),
- à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la Direction Départementale des Territoires du Rhône,
- au service départemental de l'ONCFS du Rhône,
- au service départemental de l'ONEMA du Rhône.

Pour le Préfet,

La directrice adjointe,

**Cécile MARTIN**

Annexe III a plan de récolement des mesures compensatoires



VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2016\_  
Pour le Préfet,

La directrice adjointe,

Cécile MARTIN

Figure 1 : Aménagements environnementaux sur les sites du Bief et du Boisement de la Thibaudière  
Annexe III b plan de récolement des mesures compensatoires

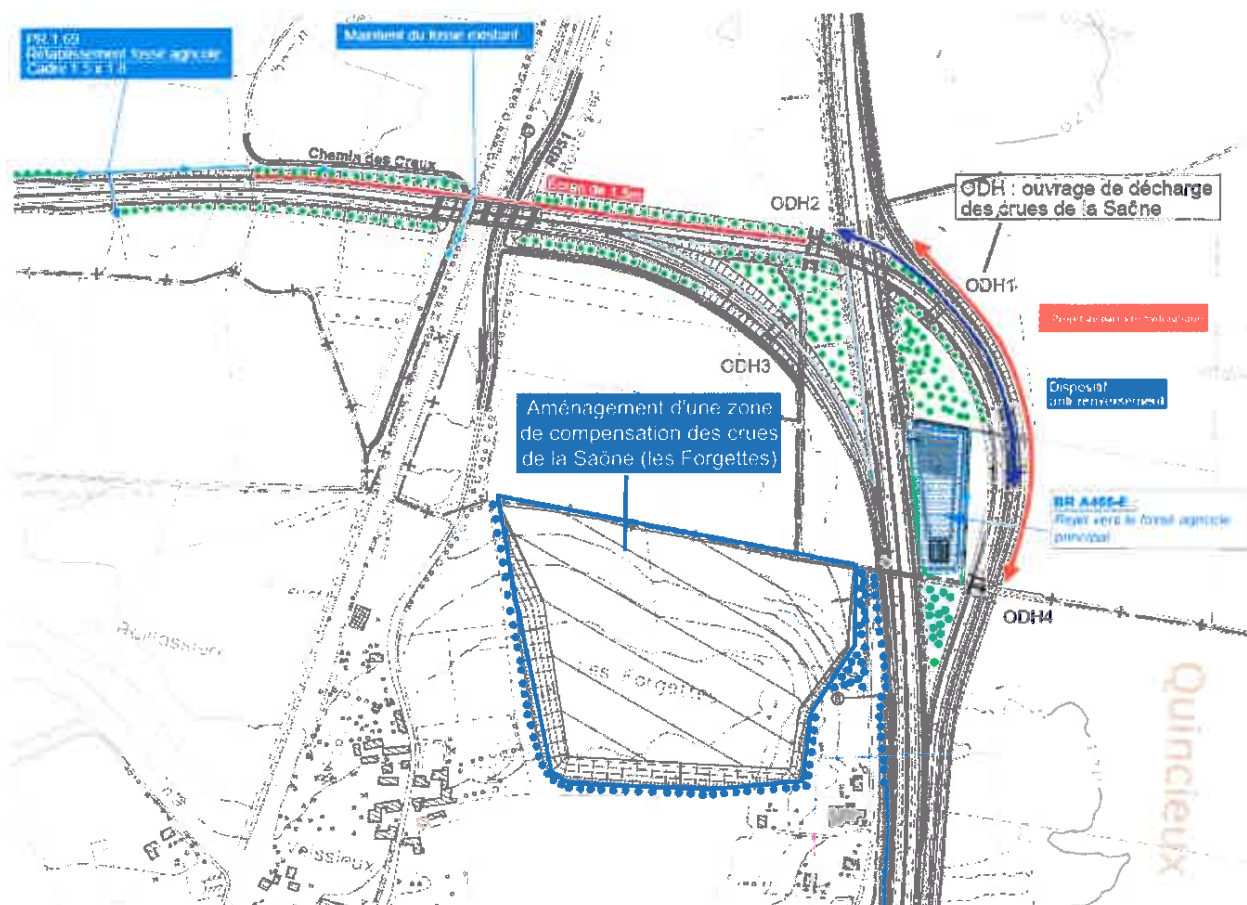


Figure 2 : Positionnement de la zone de compensation de crue des « Forgettes »

VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2016\_  
Pour le Préfet,

La directrice adjointe,

Cécile MARTIN



Annexe III c plan de récolement des mesures compensatoires

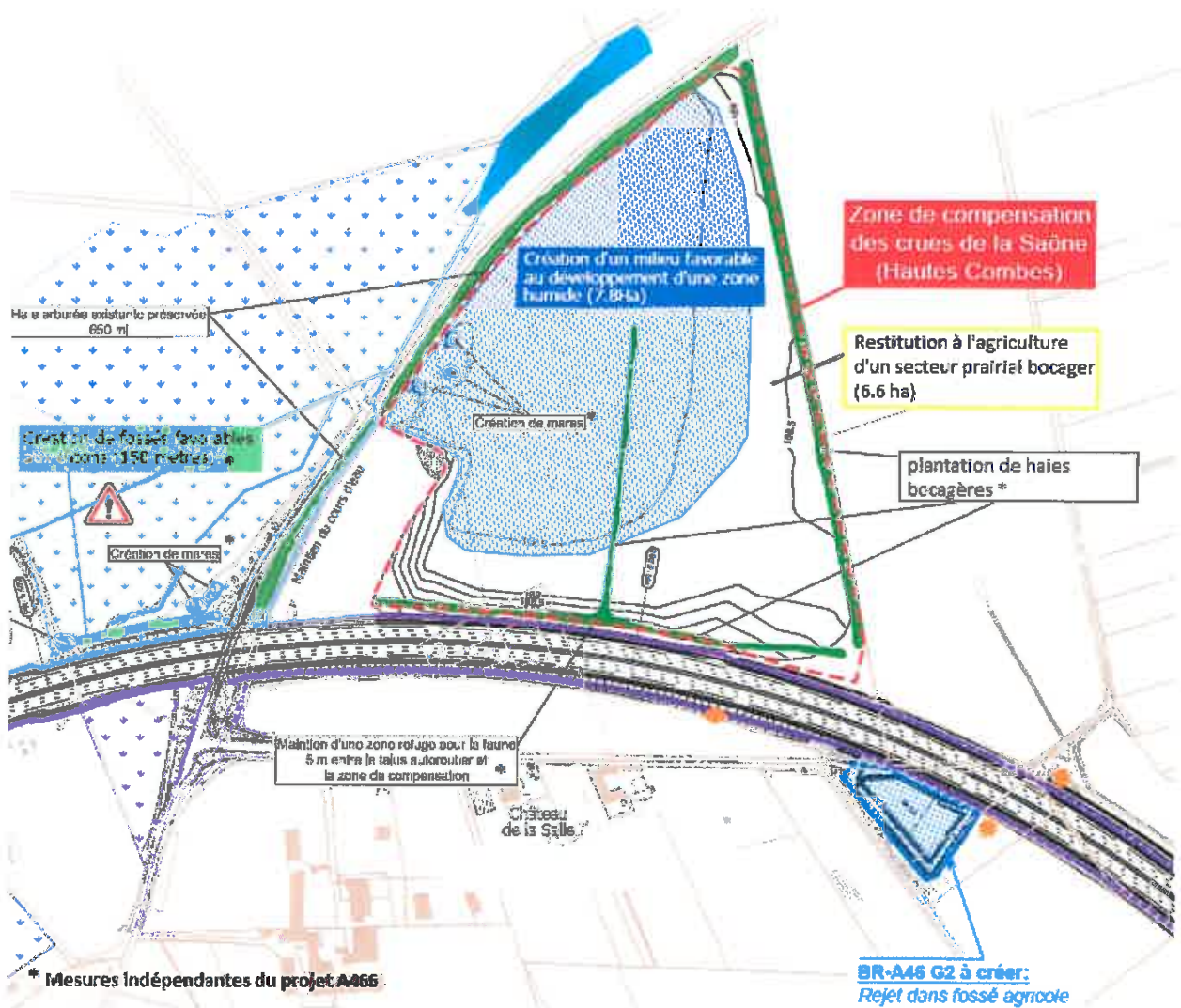


Figure 3 : Aménagements environnementaux sur le site des « Hautes Combes »

VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP DDT\_SEN\_2016\_  
Pour le Préfet,

La directrice adjointe,

Cécile MARTIN

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-05-31-005

Arrêté n°2016 E 34 du 31 mai 2016 modifiant l'arrêté  
n°2016 E 36 instituant un plan de gestion cynégétique pour  
l'espèce lièvre du groupement d'intérêt cynégétique des  
*Arrêté n°2016 E 34 du 31 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2016 E 36 instituant un plan de gestion  
cynégétique pour l'espèce lièvre du groupement d'intérêt cynégétique des Pierres Dorées*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des

Lyon, le 31 MAI 2016

Territoires du Rhône

Service Eau Nature

Unité Nature Forêt

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT\_SEN\_2016\_ E 34

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2012-E36  
instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre  
du groupement d'intérêt cynégétique des Pierres Dorées

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST**  
**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE**  
*Officier de la légion d'honneur*  
*Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-15 et R.428-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2011-2017 approuvé par arrêté préfectoral N°2011-3943, le 30 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-E36 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre du groupement d'intérêt cynégétique des Pierres Dorées ;

VU la demande de l'association de chasse communale de Chazay d'Azergues d'intégrer le GIC des Pierres Dorées en date du 16 février 2016 ;

VU la demande du directeur de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, d'intégrer le territoire de la commune de Chazay d'Azergues dans le plan de gestion cynégétique, datée du 17 mars 2016, mentionnant la décision favorable prise lors conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 08 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le rassemblement des associations de chasse du massif en groupement organise l'action des chasseurs selon des règles partagées et cohérente à l'échelle du groupement ;

**CONSIDÉRANT** la continuité de territoire entre le GIC Pierres Dorées et la commune de Chazay d'Azergues, présente dans une même unité cynégétique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-E36 est modifié selon les dispositions suivantes :

« Sur l'ensemble du territoire des communes de ALIX, MARCY SUR ANSE, MORANCÉ, CHAZAY D'AZERGUES et partiellement les communes de CHARNAY, BELMONT D'AZERGUES ET SAINT JEAN DES VIGNES, le plan de gestion cynégétique proposé par le groupement d'intérêt cynégétique des Pierres Dorées est approuvé. »



Le reste des articles est sans modification.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est notifié à :

- à Messieurs les maires de ALIX, CHARNAY, MORANCÉ, CHAZAY D'AZERGUES, MARCY SUR ANSE, BELMONT D'AZERGUES ET SAINT JEAN DES VIGNES,
- à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône,
- à Monsieur le responsable territorial de l'office national des forêts,
- à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône,
- à Messieurs les lieutenants de louveterie,
- à Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône,
- à Monsieur le président du groupement d'intérêt cynégétique des Monts d'Or,
- à Monsieur le président de l'association de chasse communale de Chazay d'Azergues.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le Directeur Départemental

La directrice adjointe,



Cécile MARTIN

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-06-07-003

Arrêté préfectoral conjoint désignant le Préfet du Rhône  
comme autorité en charge, pour le compte de l'État, du  
suivi de la procédure d'élaboration du Programme Local de  
l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de  
Villefranche-Beaujolais-Saône.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'AIN

07 JUIN 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONJOINT N° DDT-SHR4-2016-06-07**

**désignant le préfet du Rhône comme l'autorité en charge, pour le compte de l'État, du suivi de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône

Le Préfet de l'Ain

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R.302-6 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône en date du 25 février 2016 décidant d'engager la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) compte 21 communes dont 20 dans le département du Rhône, et une (Jassans Riottier) dans le département de l'Ain ;

Considérant que le siège de la CAVBS est situé dans le département du Rhône ;

**SUR** proposition des Directeurs départementaux des territoires du Rhône et de l'Ain ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Le Préfet du Rhône est chargé, pour le compte de l'État, de suivre la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône.

Préfecture du Rhône, 106, rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03 – tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn) – [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)  
Préfecture de l'Ain, 45, avenue Alsace Lorraine – CS 80400 – 01012 Bourg-en-Bresse cedex – tél. : 04.74.32.30.00 – [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Article 2 : Monsieur le Préfet du Rhône, Monsieur le Préfet de l'Ain, Messieurs les Directeurs départementaux des territoires du Rhône et de l'Ain sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet du Rhône

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

  
Xavier INGLEBERT

Le Préfet de L'Ain



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-06-07-004

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la  
commission locale d'amélioration de l'habitat du  
département du Rhône.



PRÉFET DU RHÔNE

07 JUIN 2016

Lyon, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SHRU-69-2016-**  
**relatif à la composition de**  
**la commission locale d'amélioration de l'habitat**  
**du département du Rhône**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 fixant la composition des commissions locales d'amélioration de l'habitat,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2016-05-18-001 du 18 mai 2016 relatif à la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Rhône (hors Métropole de Lyon) pour une durée de trois ans,

Sur proposition du délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département du Rhône,

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation susvisé, la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Rhône est modifiée ainsi qu'il suit.

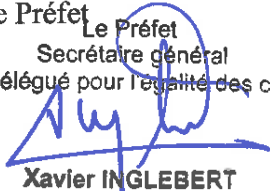
Est nommé membre suppléant de la commission en tant que représentant des propriétaires :

Monsieur Alexandre SCHMIDT, Administrateur, représentant la chambre FNAIM du Rhône en remplacement de Monsieur Serge DERDERIAN.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : M. le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône, M. le Directeur départemental des territoires et M. le Délégué de l'Anah dans le Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
  
Xavier INGLEBERT

Préfecture du Rhône, 106, rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03 – tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn) – www.rhone.gouv.fr